

La RDC en point de mire

Par Benoît Van der Meerschen

Ce mercredi 23 juin 2004, enfin, le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) vient de lancer officiellement sa première enquête, donnant ainsi vie à ce nouvel acteur du droit international.

Il n'est guère surprenant, vu les déclarations antérieures de Monsieur Luis Moreno Ocampo et la situation dans ce pays, que la République démocratique du Congo (RDC) soit le premier pays visé par la CPI.

La paix et le processus transitionnel restent éminemment fragiles en RDC mais, sans justice, ils n'ont aucune chance de s'installer durablement. Vu l'état actuel de délinquance,

profond, de la justice congolaise (voir à cet égard le rapport de la FIDH de juin 2004 : "La justice sacrifiée sur l'autel de la transition démocratique", www.fidh.org/IMG/pdf/rdc387f.pdf), malgré son caractère complémentaire, la CPI devient alors pour cette population un recours et un espoir. Un exposé très concret du fonctionnement de cette nouvelle juridiction a donc été inséré dans ce présent numéro.

La guerre qui a ravagé la RDC a fait en quelques années près de 3 millions de morts, ce dans une certaine indifférence ou apathie de la Communauté internationale (les «caillassages» récents de la Monuc à Kinshasa et Kisangani témoignent à suffisance de l'exaspération des Congolais vis-à-vis des Nations Unies ...), a bien évidemment frappé de plein fouet les catégories de personnes les plus vulnérables, parmi lesquelles les enfants. A cet égard, la Cour pénale internationale aura certainement son rôle à jouer.

La Nouvelle Tribune a désiré broser un tableau de la situation de ces enfants congolais. Modestement bien sûr car tant de situations mériteraient un développement particulier : enfants dits «sorciers», scolarité en panne, travail des enfants, ... La liste est malheureusement désespérément longue.

Mais, aujourd'hui, ce qui frappe le plus dans le domaine de la protection des enfants en RDC, c'est l'absence de toute politique volontariste et coordonnée de la part des autorités congolaises. Bon nombre d'ONG et d'institutions nationales et/ou internationales déploient, vaillamment, une grosse activité dans ce domaine, on ne peut en dire autant des responsables étatiques congolais eux-mêmes.

L'exemple des enfants «mineurs» de Mbuji-May est à cet égard heurtant. La si-

tuation des enfants congolais forcés de travailler dans des conditions épouvantables dans les mines de diamants du Kasai avait déjà été dénoncée par des organisations internationales dans de nombreux rapports (lire le rapport d'Amnesty International «Le commerce du diamant dans les régions de la RDC tenues par le gouvernement» du 22 octobre 2002 <http://web.amnesty.org/library/index/FRAAFR620172002>). Mais le 21 février 2003, c'est une vingtaine d'enfants qui va

trouver la mort au bout d'une galerie sombre. Pourchassé par un garde à cause de leur entrée clandestine dans le périmètre d'exploitation de la MIBA (la Minière du Bakwanga), ces enfants se réfugient dans une galerie. Le garde en bouche alors méthodiquement l'entrée et les laisse lentement étouffer, petit à petit, pendant toute l'après-midi ... Face à ce crime odieux, dénoncé par de nombreux organisations congolaises de défense des droits

de l'Homme, le Gouvernement congolais avait été obligé de dépêcher sur place, dare-dare, une mission d'enquête conduite par le Ministre des droits humains. Malheureusement, sans se soucier aucunement d'une quelconque recherche de la vérité, flanqué du Gouverneur de la région, il n'aura de cesse de clamer et répéter, comme un vieux disque rayé, que ce qui s'était déroulé ce 21 février 2003 à Mbuji-May n'était qu'un accident, qu'un regrettable éboulement. Sa mission conclura d'ailleurs en ce sens. Tirez donc le rideau, il n'y a rien à voir ou à débattre et encore moins à savoir, juste une affaire à étouffer ... (lire «Le Far-West minier de Mbuji-Mayi n'a pas besoin d'un nouvel étouffement» du 12 mars 2003, http://www.fidh.org/article.php?id_article=40)

Et depuis, comme après une parenthèse qui se ferme, les diamants sont toujours extraits de la MIBA, les enfants toujours particulièrement prisés pour leur petite taille et leur agilité à se faufiler dans d'étroites galeries et, puisque plus personne n'en parle, les autorités congolaises s'en accommodent fort bien ... Comme pour le reste.



SOMMAIRE

D O S S I E R

Editorial : La RDC en point de mire 1
Par Benoît Van der Meerschen

Afrique centrale : des enfances
immolées 2
Par Colette Braeckman

Enfants congolais : enfants sans
droits 6
Par Roger Katwembé et Robert Vahighéné

Les enfants soldats face au droit
humanitaire en république
démocratique du Congo 9
Par D. Kalindyé, G. Busimba et Wasenda
N'songo

La Cour pénale internationale : mode d'emploi 16
Par Karine Bonneau

Droits de l'enfant en France : une volée de bois
vert 21
Par DEI-France

Prévention policière ou prévention sociale? . 21
Par DEI-France

Une nouvelle étape politique pour la protection
de l'enfance? 22
Par Claude Roméo et Jean-Pierre Rsenzveig

Interdire le châtimement corporel des enfants en
Europe 24
Assemblée parlementaire

Programme mondial pour l'éducation aux droits
de l'Homme 26
par Robert Trocmé

liste de diffusion en Français sur l'éducation en
droits humains 28

Agenda 25

Brèves 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13,
14, 16, 17, et 18

Afrique centrale : des enfances immolées

Par Colette Braeckman, journaliste, auteur de plusieurs ouvrages sur les pays d'Afrique centrale

Dans l'Afrique centrale d'aujourd'hui, les cessez le feu sont précaires, la guerre couve toujours, qu'il s'agisse du Burundi, de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda et même du Rwanda, qui ne s'est pas encore remis des séquelles du génocide de 1994. Dans ces situations de violence, les enfants sont les premiers sacrifiés. Mais avant de décrire leur sort de manière plus approfondie, il est nécessaire de d'abord rappeler la situation économique de ces pays, où le marasme a touché prioritairement la jeunesse. Si tant de jeunes ont rallié les mouvements combattants, c'est aussi parce que leur avenir était bouché, que l'école leur était devenue inaccessible. Prenons deux exemples, le Rwanda et le Congo.

Le Rwanda

Au Rwanda, bien avant le génocide, le pays s'était enfoncé dans la crise : des 1985 la chute des cours du café avait obligé le régime Habyarimana à dévaluer le franc rwandais, la famine régnait dans plusieurs régions du pays et, dans bien des familles rurales, les enfants avaient du être retirés de l'école, faute de moyens.

La compétition pour l'accès à l'enseignement était plus implacable que jamais : les enfants hutus bénéficiaient d'un privilège de fait, puisqu'ils étaient favorisés lors des sélections permettant le passage du primaire au secondaire, où les jeunes Tutsis étaient pratiquement évincés d'office à cause du système de quotas, tandis que les Hutus, même s'ils franchissaient le cap de la sélection, se retrouvaient dépourvus de moyens pour étudier.

Dans les campagnes, la surpopulation contraignait de nombreux jeunes à rester inactifs ou à se rendre en ville pour y trouver quelque emploi. Comment pouvait-il en être autrement : les familles de dix enfants, obligées de subsister sur des parcelles de moins de 0,5ha n'était pas rares, et l'échec de la politique de contrôle des naissances, pour des raisons culturelles et religieuses, avait accentué ce problème de surpopulation.

Ces jeunes Hutus, sans diplôme, sans travail, sans perspective d'avenir, devinrent donc des cibles idéales pour la propagande extrémiste.

Lorsqu'éclata la guerre de 1990, nombre de ces jeunes s'engagèrent dans l'armée et par la suite, lorsque un million de civils furent déplacés des provinces du Nord et vinrent s'entasser aux portes de Kigali, les jeunes Hutus, le cœur plein de rage, se proposèrent pour rejoindre les milices des différents partis politiques.

Quant aux jeunes Tutsis, ils étaient discriminés au sein de l'enseignement officiel et seuls ceux d'entre eux issus de familles riches avaient la possibilité d'entrer dans des écoles privées.

La plupart devaient eux aussi se préparer au chômage et beaucoup de garçons, lorsqu'éclata la guerre de 1990, s'enfuirent pour rejoindre le Front patriotique rwandais, qui se battait depuis l'Ouganda.

Depuis le Burundi, et le Congo voisin, des centaines de jeunes Tutsis rejoignirent également le FPR, non seulement parce qu'ils étaient issus de familles d'immigrés, et désiraient se battre pour libérer leur pays d'origine, mais aussi parce qu'ils n'avaient pas les moyens de poursuivre leurs études ou de trouver du travail.

Au début des années 90, toute la région des Grands lacs abritait une jeunesse frappée de plein fouet par la crise économique, par les défaillances de l'Etat et privée d'espoir, elle était prête à toutes les aventures.

La République démocratique du Congo

Quant au Zaïre de Mobutu, c'est déjà au milieu des années 80, que s'amorça la crise sociale.

On l'oublie trop souvent, mais le Zaïre de l'époque était considéré comme le bon élève de l'ajustement structurel, et avait accepté de mener une stricte politique d'austérité. Avec pour conséquence que l'Etat s'était désengagé des secteurs de la santé et de l'enseignement : vers 1985, 40.000 enseignants furent envoyés au chômage par le Premier Ministre de l'époque, Kengo wa Dondo. Les autres n'étaient pratiquement plus payés et les parents ont commencé à se cotiser pour rémunérer les professeurs.

En 1990, les Occidentaux entendaient faire pression sur le président Mobutu et pour cela, à la suite de la Belgique, tous retirèrent leur coopération. Une mesure dont les jeunes allaient immédiatement faire les frais, car le secteur de l'enseignement fut le premier touché.

**Avec le soutien de la
Fondation OAK, de l'Agence
intergouvernementale de la
Francophonie et de la
Communauté française
Wallonie-Bruxelles de
Belgique**

Nouvelle Tribune internationale des droits de l'enfant

Bulletin trimestriel de Défense des enfants - International
— n°6 - juillet 2004—

Editeur responsable : c/o DEI Belgique
Benoît Van Keirsbilck (bvks@sdj.be)

Section belge

rédaction : Benoît Van der Meerschen
(bvdm.sdjbxl@skynet.be)
rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles - BELGIQUE
Tél. : 0032 2 209.61.63 - Fax : 0032 2 209.61.60

Section française

rédaction : Gervais Douba
(Gervais.Douba@univ-rouen.fr)
rue Coquillière, 30
75001 Paris - FRANCE
Tél. : 0033 1 47.42.10.30 - Fax : 0033 1 47.42.02.30

Section suisse

rédaction : Françoise Lanci-Montant (bulletin@dei.ch)
Case Postale 618
CH-1212 Grand Lancy 1 - SUISSE
Tél. : 0041 22 740.11.32 - Fax : 0041 22 740.11.45

Les sanctions économiques, puis les pillages de 1991 et 1993, qui détruisirent toute l'économie formelle (les petites industries de Kinshasa, les commerces, voire les infrastructures) conduisirent les jeunes sur le chemin de la débrouille : on vit alors des classes entières, sous la direction de leurs enseignants, se rendre dans les régions riches en diamants, comme le Kasai ou les provinces voisines de l'Angola, pour y casser le caillou, dans l'espoir de faire fortune ou de ramener quelques pierres leur permettant de poursuivre leurs études. Bien souvent des universitaires étaient obligés de financer leurs études en allant chercher du diamant.

Des proies faciles

Depuis le début des années 90, le sort des jeunes d'Afrique centrale n'a fait qu'empirer : privés de scolarité, de perspectives d'avenir, les jeunes sont devenus des recrues toutes trouvées, utilisés dans les guerres et les crises successives.

C'est ainsi qu'au Rwanda, les jeunes Hutus rejoignirent l'armée nationale, d'autres furent recrutés dans les milices tandis que de nombreux Tutsis rejoignaient les rangs du FPR. Ils y furent d'autant mieux accueillis que l'armée ougandaise, la NRA du président Museveni avait largement recouru aux enfants soldats durant la guerre contre le président Obote. Nombre de ces jeunes soldats ougandais étaient d'ailleurs d'origine rwandaise car ils avaient grandi dans les camps de réfugiés et ici aussi, c'est la perspective de ne pas pouvoir poursuivre l'école (réservée aux nationaux) qui les mena dans les rangs des unités combattantes de l'armée ougandaise puis du FPR.

En outre, l'Ouganda étant l'un des pays les plus touchés par le Sida, nombre d'enfants à cette époque déjà se retrouvèrent seuls, orphelins ou chefs de famille et choisirent de s'engager dans l'armée.

Au Rwanda, lors du génocide, les jeunes étaient à la fois victimes et acteurs.

Victimes : ils furent visés par les tueurs, qui assassinaient les enfants en bas âge et même les bébés, afin d'anéantir les Tutsis comme groupe social.

Mais des enfants participèrent aussi au génocide : « emmaillottés de haine », ils détroussaient les cadavres, servaient d'indicateurs pour débusquer les fuyards. Ils ont été entraînés à tuer, à voir la mort.

En juillet 94, lors de la victoire du FPR il n'est pas exagéré de dire que tous les enfants rwandais avaient été témoins de scènes de meurtres et de violences, avec tous les traumatismes que cela suppose et que, dans le pays, erraient 300.000 orphelins du génocide.

Par la suite, les jeunes Hutus devaient gagner les camps de réfugiés et là, devenir les

recrues de nouvelles milices. A plusieurs reprises, les dirigeants s'opposèrent au retour des enfants vers le Rwanda, à la réunification des familles car ces jeunes, garçons et filles, étaient considérés comme une réserve de recrutement pour les milices.

Quant aux enfants tutsis, ils ont été victimes d'un acharnement particulier puisqu'il s'agissait d'une entreprise d'extermination de tout le groupe social. Par centaines de milliers les jeunes Tutsis ont été massacrés, et en juillet 1994, 300.000 orphelins sillonnaient le pays.

Aujourd'hui encore des enfants vivent en fratries, se débrouillant entre eux sans l'intervention d'adultes. D'autres font partie de familles recomposées, des femmes seules ayant choisi d'adopter des enfants orphelins ou ayant rassemblé les survivants de leur famille.

La profondeur du traumatisme est difficile à imaginer : chaque année, en avril, des classes entières disjonctent. Il suffit qu'un enfant se mette à pleurer, à crier pour que tous suivent et parfois même le professeur s'effondre. Des systèmes d'alerte d'urgence ont du être mis en place.

La scolarité est aujourd'hui difficile pour tous les enfants rwandais : les parents doivent payer un minerval pour les inscriptions dans le secondaire. Seuls les orphelins du génocide bénéficient d'un fonds de solidarité, mais il est insuffisant et suscite la jalousie des autres ; en outre, les enfants du viol n'y ont pas accès.

Cependant, le régime a misé sur les enfants : les mentions ethniques sont désormais interdites, et les gosses oublient leurs origines. Des camps de solidarité ont été organisés, où tous se mélangent et apprennent une histoire commune. Cette génération là échappera peut-être à la haine...

Voici quelques années, alors que des bandes armées arrêtaient des bus scolaires dans les régions voisines du Kivu, il est arrivé que les tueurs demandent aux enfants de se séparer, Hutus d'un côté et Tutsis de l'autre, et les gosses ont alors refusé.

Cependant, nombre d'enfants orphelins d'enfants de la rue, ont été recrutés par les militaires et ont rejoint l'armée. Puis ils ont été envoyés au Congo.

Le sort des enfants congolais

Rappelons qu'au Congo, déjà durant les rébellions des années 60, des enfants étaient embauchés dans les rangs des rebelles, des Simbas. Par la suite, cette pratique avait disparu.

En 1990 déjà, les enfants étaient victimes de la crise économique, puis dès 1996, ils se trouvèrent enrôlés dans la politique.

Les enfants soldats

En effet, lors du déclenchement de la première guerre, en 1996, l'AFDL (Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo) recruta massivement dans l'Est du pays : Kabila voulait une armée de 100.000 hommes pour chasser Mobutu. En réalité, il voulait surtout avoir ses kadogos, ses enfants soldats à lui, pour avoir une certaine marge de manœuvre face à ses alliés rwandais et ougandais.

Lors de chaque meeting, les militaires demandaient aux familles de leur céder des combattants et, bien souvent, des enfants partaient d'eux-mêmes : ils étaient attirés par l'idée d'un salaire, encouragés par la justesse de la cause, chasser Mobutu, puis embrigadés.

Le sort de ces kadogos, les enfants-soldats de la première heure, fut tragique : en sept mois ils traversèrent le pays, sans jamais être payés, à peine étaient-ils nourris et, une fois arrivés à Kinshasa, ils se retrouvèrent gardes du corps de leurs chefs. J'en ai vu qui portaient des fusils plus grands qu'eux, d'autres qui, s'ennuyant, recommençaient à jouer.

Lorsqu'ils furent rassemblés à Kapalata, près de Kisangani, nombre de ces enfants furent emportés par une épidémie de choléra et par la faim : leurs instructeurs rwandais négligeaient-ils de les nourrir ?

Bon nombre de familles du Kivu n'ont jamais revu leurs gosses et en ont gardé une rancune tenace à l'égard de Kabila et de ses alliés car ils se sont sentis trahis.

Lorsque se déclencha la deuxième guerre, en août 1998, ces enfants se retrouvèrent dans les rangs des divers mouvements rebelles : RCD Goma et MLC. Les nouvelles recrues se multiplièrent. Au Kivu, les enfants étaient enlevés sur la route de l'école à tel point que les parents n'osaient plus les laisser sortir.

Mais en même temps, à mesure que la résistance contre l'occupation rwandaise s'organisait, les enfants fuyaient et rejoignaient les milices Mai Mai, milices tribales où ils étaient initiés à des rites qui devaient en principe leur donner l'immunité.

Par la suite, tous les seigneurs de la guerre, entre autres dans l'Ituri, recoururent aux enfants soldats, dont l'image aura marqué la guerre du Congo.

Il faut le répéter : ces enfants étaient souvent recrutés de force, mais il arrivait qu'ils rejoignent volontairement les combattants car, dans leur famille, ils souffraient de la faim, et n'avaient plus les moyens de fréquenter l'école.

Les filles n'ont pas été épargnées par la guerre : au Kivu, nombre d'entre elles ont été enlevées par les mouvements combattants, afin de leur servir d'esclaves sexuelles, de porteurs, de cuisinières.

Brevés

République Démocratique du Congo : torture et mauvais traitements des enfants dits sorciers

Au lendemain de la Journée de l'enfant africain, l'OMCT souhaite rappeler les toujours trop nombreuses violations des droits de l'enfant en Afrique. La situation en République Démocratique du Congo est à cet égard particulièrement préoccupante.

Le phénomène des enfants dits "sorciers" occupe particulièrement les ONG et les autorités congolaises depuis plusieurs mois. Déjà en octobre 2003, le gouvernement de la RDC avait lancé la deuxième phase de la campagne contre la maltraitance des enfants dits "sorciers". A cette occasion, le Ministre des affaires sociales, M. Ingele Infoto, reconnut que le phénomène des enfants dits "sorciers", qui était largement répandu dans le pays, était un phénomène nouveau, car jadis c'était les personnes âgées qui étaient accusées de sorcellerie. Ce phénomène n'est pas seulement le résultat de superstitions, mais est aussi une des conséquences de la pauvreté et de l'absence d'une politique particulière de protection de la jeunesse.

Le phénomène des enfants dits "sorciers" est répandu en Afrique. Il existe sous différentes formes notamment au Bénin, au Nigeria, au Libéria, en Angola, en Afrique du Sud, au Cameroun et en R.D.C. Les enfants difficiles ou mal adaptés sont parfois considérés par leurs parents ou par leurs proches comme ayant des pouvoirs maléfiques et sont souvent rendus responsables des malheurs de la population locale. Ils sont chassés de leur famille, marginalisés par la société ou placés dans des centres de ré-éducation et sont fréquemment victimes d'abus et de mauvais traitements, voire de torture pouvant aboutir à la mort (voir appel urgent OMCT COD 120803.EE).

De tels actes sont en général perpétrés par des marabouts ou autres exorcistes dans le but de faire avouer aux enfants leurs pouvoirs et de les obliger à guérir les personnes qu'ils auraient soi-disant ensorcelées.

Le cas récent, rapporté par une source fiable, de deux enfants torturés par un membre de l'armée et ses deux gardes du corps après avoir été accusés d'être des sorciers est particulièrement révélateur du phénomène. L'action s'est déroulée à Uvira, province du sud Kivu, en RDC, le 17 mai dernier. Pensant que sa maison était habitée par de mauvais esprits, un commandant de l'armée congolaise décida de faire venir chez lui un groupe de prière de la secte "Eglise sans frontière" afin de les "déloger". A cette occasion, une femme membre de la secte accusa deux enfants, âgés de 13 et 14 ans, d'être responsables de l'état de son enfant malade. Le commandant soupçonna ces enfants d'être également à l'origine de la présence des mauvais esprits chez lui. L'évangéliste de la secte pria toute la nuit dans le but d'exorciser les deux enfants, mais n'aboutit à aucun résultat.



Les enfants participèrent aussi à la défense de Kinshasa en août 98 et, là également, ils furent initiés à la violence, par exemple lorsqu'ils apprirent à placer un pneu enflammé autour du cou des infiltrés et surtout de tous ceux qui leur semblaient suspects.

Les enfants de la rue

Au cours de ces années de guerre, le nombre d'enfants de la rue a explosé à Kinshasa, ils sont plusieurs dizaines de milliers à vivre dans la rue : ils dorment en grappes, pratiquent de petits métiers, mendient, ... bref se débrouillent.

Ils ont été chassés de l'école par manque de moyens, ont quitté leur famille car ils y souffraient de la faim ou des mauvais traitements. En effet dans les familles de Kinshasa, on mange une fois par jour seulement, c'est le gong unique. Autrement dit, lorsqu'ils partent à l'école le matin, obligés de marcher sur des kilomètres faute de moyens de transport, les enfants restent à jeun jusqu'au milieu de l'après-midi et ce n'est qu'alors qu'ils prendront un repas chaud ... dans les bons jours.

Cependant, le lien que les enfants de la rue entretiennent avec leur famille d'origine est complexe : bon nombre d'entre eux ont gardé le contact et assurent qu'ils s'appellent «les débrouillards» car, avec leurs petits métiers, ils arrivent à survivre et parfois à aider leurs familles.

Les programmes de réinsertion prennent d'ailleurs en compte cette dimension sociale des enfants de la rue : ils ne sont pas nécessairement déstructurés ou en crise, leur principal problème est économique.

Plus inquiétant cependant est le problème des enfants sorciers.

Le phénomène est relativement récent à Kinshasa et il est lié au développement des sectes.

Désireux d'assurer leur emprise sur leurs fidèles (qui leur donnent de l'argent), les animateurs de ces sectes trouvent toujours des explications aux malheurs qui accablent les familles, à la maladie ou la mort. Et il leur arrive de désigner l'un ou l'autre enfant de la famille comme responsable. Le gosse, ostracisé, devient alors une sorte de victime expiatoire. Mais il arrive aussi que des enfants se prennent eux-mêmes pour des sorciers, et croient en la réalité de leurs rêves, ce qui donne des comportements déliants allant parfois jusqu'au meurtre.

Des régions sans foi ni loi

Au Congo, c'est dans les régions occupées que la situation des enfants a été particulièrement catastrophique.

L'Est du Congo, la Province Orientale, l'Equateur, sont devenues des régions sans foi ni loi, où tous les mouvements rebelles vivaient sur l'habitant, réquisitionnant les récoltes des paysans, enlevant les enfants pour en faire des soldats, et pratiquant une politique de viols systématique.

Lorsque l'ONG IRC (International rescue committee) assura en 2000 que la guerre avait fait 1,7 puis 2,5 millions de victimes, un chiffre qui aujourd'hui a été revu à la hausse et atteint 3, 5 millions elle ne visait pas seulement les victimes de violences guerrières, encore qu'il y en eut des dizaines de milliers. Au Kivu, on a vu des villages rasés, des femmes éventrées, des enfants massacrés ou bombardés.

Mais les enfants ont surtout été victimes de l'abandon général dont cette région d'Afrique a fait l'objet, puisque dans certaines zones coupées du monde extérieur à la suite de la rupture des voies de communication, entre autres fluviales, toute aide avait disparu.

C'est ainsi que voici deux ans, dans la région de l'Equateur, j'ai découvert des villages qui manquaient de sel, où les enfants ne pouvaient plus aller à l'école non seulement parce qu'ils n'avaient plus de tables, de bancs de manuels, de livres de crayons et que les parents ne pouvaient plus donner le poulet ou les quelques kilos de riz qui rétribuaient le professeur, mais aussi parce qu'ils avaient honte de paraître en public : ils étaient nus, totalement dépourvus de vêtements. Ce fut d'ailleurs le plus grand obstacle à la campagne nationale de vaccination que l'UNICEF a tout de même réussi à mener dans toutes les régions du pays, ce qui représente un grand exploit : dans certaines régions, les femmes refusaient de se montrer en plein jour avec leurs enfants car elles étaient nues ou vêtues de loques.

Dans ces régions, Aketi, Bumba et d'autres, des commerçants, courageux, se rendaient en vélo jusqu'à la frontière ougandaise, à mille kilomètres de distance pour ramener du sel, des chaussures, des vêtements ! Rien d'étonnant à ce que les premières barges qui, l'an dernier, arrivèrent à Kisangani depuis Kinshasa amenèrent des milliers de vélos.

Au Kivu, la mortalité s'explique aussi par le nombre de personnes déplacées, évaluées à près de deux millions : chassés par les combats, par l'insécurité, par les menaces constantes, les villageois ont préféré fuir en forêt, et là, vivre de racines, et risquer d'être victimes des animaux sauvages, des maladies. Seulement la moitié d'entre eux ont reçu quelques secours.



Le commandant prit alors la décision de torturer les enfants avec ses deux gardes du corps jusqu'à ce qu'ils acceptent de "guérir à distance l'enfant malade de la femme membre de la secte". Pendant deux jours, les enfants furent gravement torturés au moyen de fouets, de gros arbres et de tiges spécialement utilisées pour punir les sorciers en RDC. Interrogé plus tard, un des gardes du corps raconta avoir été étonné de voir un être humain, et surtout un enfant, résister à une telle séance de torture sans mourir.

L'association ONGDH Arche d'Alliance a assuré la prise en charge médicale des enfants ainsi que leur retour dans leur famille. L'association mène encore des recherches pour déterminer l'identité exacte des responsables.

Néanmoins, il apparaît d'ores et déjà que les actes ont été perpétrés sous l'autorité d'un commandant de l'armée congolaise et donc d'un agent de l'Etat. Ces actes sont constitutifs par conséquent de torture et il est de la responsabilité directe de l'Etat d'intervenir pour sanctionner les responsables et donner réparation aux victimes.

L'OMCT rappelle à la RDC qu'ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, elle est tenue de respecter l'article 37 alinéa 1 qui prévoit que "nul enfant ne doit pas être soumis à la torture, à des peines ou traitement cruels, à l'arrestation ou à la détention illégales (...)"

L'OMCT rappelle également que l'article 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant requiert que les "Etats parties (...) prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-Etre, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant (...)"

Genève, le 17 juin 2004

Nouvelles des sections

Kids behind Bars [Enfants derrière les barreaux]

Une publication de Defence for Children
International -The Netherlands [DEI-
Hollande] (2003),

Cette publication est le résultat d'une étude réalisée par Défense des Enfants International - Hollande en 2002-2003 sur les enfants en conflit avec la loi. Elle se fonde sur l'examen de la situation d'enfants détenus dans 22 pays. Information et contact: Defence for Children International The Netherlands, P.O. Box 75297, 1070, AG Amsterdam, Pays-Bas, tel. : + 31 20 4203771, fax: + 31 20 420382, e-mail: dcinl@dcs.nl,

**site web DEI NI :
www.defenceforchildren.nl**

Lorsque les premières équipes humanitaires de l'ONU sont arrivées au Nord Katanga, elles ont découvert que 75% des enfants de moins de cinq ans avaient disparu, emportés par les maladies, la malnutrition. MSF estime pour sa part que la mortalité décime 60% des enfants de moins de cinq ans.

Dans les régions occupées, 18,5 millions de personnes n'ont plus eu accès aux soins de santé et ce n'est que voici deux ans que les vaccinations ont pu reprendre. La mortalité maternelle est également l'une des plus élevées du monde avec 3000 mères sur 100.000 qui meurent en couches. Cette mortalité est due au fait que les femmes accouchent trop jeunes, mais aussi au fait que trop minces, elles ont le bassin trop étroit. A Kamituga, une petite ville minière du Kivu, 80% des naissances se font par césarienne.

Un autre fléau menace les enfants de l'Est du Congo : le viol, la prostitution, la pornographie. La dernière fois que je suis allée à Bukavu, le maire m'a dit qu'il avait fait fermer un cinéma ou des casques bleus se faisaient projeter des films pornographiques, tournés dans la région et qui mettaient essentiellement en scène des enfants. Mais il ne s'agit sans doute là que d'un cas marginal, qui a d'ailleurs été sanctionné.

Plus préoccupante est la pratique du viol systématique pratiqué par tous les groupes armés, non seulement sur les femmes adultes quel que soit leur âge, mais aussi sur les enfants, même les tout petits. Les derniers événements de Bukavu l'ont encore démontré, chaque fois qu'un groupe armé s'empare d'une ville, d'un village; le viol se déchaîne, d'une façon méthodique, systématique, tous y passent, y compris des enfants en bas âge.

Ce qui est d'autant plus préoccupant que la prévalence du SIDA est de 60% dans ces différents groupes armés et que les viols s'accompagnent souvent de tortures de mauvais traitements comme s'il y avait là une entreprise de déshumanisation systématique des femmes et des enfants (qui assistent souvent aux viols et aux violences).

Chez les très jeunes filles, outre les risques de contamination par le Sida et des traumatismes profonds, cela entraîne d'énormes problèmes gynécologiques et à Goma, par exemple, j'ai vu voici quelques semaines un hôpital qui abritait des centaines de femmes souvent très jeunes, qui souffraient d'un problème de fistule et attendaient d'être opérées.

Quel espoir encore?

Dans l'ensemble du pays, la situation humanitaire est accablante : 43% des enfants congolais ont déserté l'école car les parents ne peuvent trouver les 15 à 20 euros par trimestre qu'ils doivent payer aux enseignants et au Kasai Occidental, dans le Bandundu, ce sont 80% des enfants qui sont privés d'école.

Cette situation est d'autant plus mal vécue que, vers la fin des années 80, le pays connaissait un taux de scolarisation de 90%, l'un des plus élevés en Afrique.

C'est peut être là que réside le principal espoir du Congo actuel : à cause des années de guerre et de pénurie, les gens ont été habitués à se prendre en charge, à se débrouiller, et ils sont convaincus de la nécessité de soins de santé adéquats, d'une éducation convenable.

C'est ainsi que les initiatives, lorsqu'il y en a, connaissent toujours un succès immédiat : la campagne de vaccination, voici deux ans, a dépassé les 90 % de couverture. Sur le plan de la santé, même dans les régions abandonnées, des dispensaires ont continué à fonctionner avec les moyens du bord, sur le principe des épisodes de santé. Dans le domaine de l'éducation également, les gens ont tenu aussi longtemps qu'ils ont pu : dans certains villages du Kivu, des associations fabriquent elles-mêmes les craies afin de pouvoir continuer à enseigner, de manière presque héroïque...

Et au Kivu toujours, il apparaît que la démobilisation des enfants soldats est moins difficile qu'ailleurs : leur seul espoir est d'être réinsérés socialement, de pouvoir retourner à l'école. Voici peu, dans le cadre d'un programme appelé Jeunes du Kivu, j'ai visité un village où se trouvaient plusieurs ex-enfants soldats. Ils voulaient retourner à l'école, et, pour gagner un peu d'argent, envisageaient d'ouvrir un petit magasin, sorte de cantine, afin de gagner les quelques sous qui allaient leur permettre de reprendre leur scolarité.

De tels exemples, de courage, de débrouillardise, de prise en charge, me permettent de dire qu'en Afrique centrale, et particulièrement au Congo, malgré les horreurs de la guerre, du désastre économique, le pire n'est peut être pas sûr. Quand on leur demande comment ils vont, les gens vous répondent «on est là». Ce qui veut dire, «on ne va pas très bien mais on s'accroche, on résiste, on attend, on se débrouille.» Les enfants sont pareils : malgré le malheur ils ont gardé une force, une faculté de récupération incroyables.

A condition que la paix revienne mais ça, cela ne dépend pas d'eux.



Enfants congolais : enfants sans droits

Par Roger Katwembe et Robert Vahighéné,
responsables droits de l'enfant à l'Association africaine de défense des droits de l'Homme en RDC (ASADHO)

“ Il est dans la rue à la recherche de la survie, il est toujours dans la rue pour nourrir sa famille, ils occupent de nombreux artères qui mènent aux différents boulevards à la quête d'un abri ou d'un logis ; il est forcément utilisé dans les maraîchères comme main d'œuvre à bon marché domestiques dans les milieux universitaires...”

Sans plonger dans les détails, les enfants sont parmi les premières victimes des conflits armés en République Démocratique du Congo. Utilisés sur tous les fronts par différentes forces appartenant au Gouvernement, aux mouvements rebelles et autres groupes armés, servant pour la plupart de boucherie humaine, d'espions, d'éclaireurs; les enfants sont aussi exploités sexuellement et nombreux sont ceux qui sont contraints de pratiquer le travail forcé pour subvenir, soit aux besoins familiales, soit aux leurs propres.

Ce tableau sombre décrit ci-haut n'est pas de nature à laisser indifférents les défenseurs des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier. En RDC, la situation de l'enfant est restée stationnaire depuis bientôt près de 40 ans. En dépit des derniers accords signés à Sun City pour marquer l'aboutissement du dialogue inter congolais, plusieurs textes produits n'ont pas tenu compte de la sécurisation et de l'encadrement juridique de l'enfant congolais. Le constat qui se dégage est que les acteurs politiques congolais semblent se contenter de l'unique décret-loi 066/2000 du 9 juin 2000 ordonnant la démobilisation des enfants soldats de moins de 18 ans dans les forces armées. Aucun autre document n'a été produit dans l'intérêt supérieur de l'enfant congolais.

L'enfant congolais a-t-il des droits ? Son intérêt supérieur est-il pris en compte dans la gestion des affaires publiques ? Les autorités politiques et militaires tiennent-elles compte des textes juridiques internationaux garantissant les droits de l'enfant ? Existe-t-il enfin une politique nationale sur l'enfant en RDC ?

Au regard de toutes ces préoccupations et face à la clochardisation de l'enfant congolais, nous tentons de démontrer qu'à tous les niveaux, l'enfant congolais ne jouit d'aucuns droits. D'après les catégories ou couches sociales, l'enfant congolais est :

- Un enfant de la rue et dans la rue ;
- Une fille mère ;
- Un enfant déscolarisé ;
- Un enfant soldat ;
- Un enfant dit “ sorcier ” ;
- Un enfant travailleur, etc.

Enfant congolais, enfant de la rue, enfant dans la rue,...

C'est spectaculaire, le nombre d'enfants congolais qui pullulent dans les rues, les avenues et autres artères à la recherche d'un abri. Abandonnés par la famille, les parents en instance de divorce ou soit pour d'autres motifs inavoués, ces enfants se sont actuellement constitués en communautés bien structurées à travers les artères de nos villes et dans les provinces. Il y a peu, les enfants de la rue étaient seulement concentrés dans des centres villes, mais actuellement, les statistiques démontrent que la contamination a atteint même les milieux les plus reculés (communes, quartiers, provinces...)

Pour la plupart d'enfants contactés sur terrain, il ressort que des causes multiples sont à la base de ce phénomène à savoir : l'exclusion familiale, l'absence de la chaleur parentale et la marginalisation par la société...

A l'allure où vont les choses, les enfants de la rue constituent une bombe à retardement au regard des comportements anormaux qu'ils affichent dans la société : braquage des paisibles citoyens en pleine rue, vols en plein air, menaces et autres bagarres, parfois en complicité avec les forces de l'ordre. Ces attitudes bizarres, curieusement vantées par nos artistes musiciens à travers leurs œuvres, devraient interpeller l'autorité publique.

Des stratégies d'envergure doivent être mises en place en vue d'endiguer ce qui risque à l'avenir de devenir une source permanente d'insécurité dans notre pays. Quelques tentatives telle l'opération “ kanga Vagabond ” ont démontré la nécessité de trouver très vite des solutions adéquates au problème des enfants de la rue.

Enfant congolais, fille-mère

En République Démocratique du Congo, la problématique des filles mères se pose avec plus d'acuité ces derniers temps. La guerre et la pauvreté sont surtout à la base de ce phéno-

Reves

Ce 24 juin 2004, le conseil de sécurité met en garde toutes les parties contre toute tentative de prise de pouvoir par la force en république démocratique du Congo

Il invite le Secrétaire général à déterminer précisément le besoin d'une capacité de force de réaction rapide pour la MONUC.

A l'issue de consultations officielles sur la situation en République démocratique du Congo, le Président du Conseil de sécurité pour le mois de juin, M. Lauro L. Bojo (Philippines), a fait, au nom des membres du Conseil, la déclaration suivante:

“ Le Conseil de sécurité réitère sa vive préoccupation devant la poursuite des violences et de l'instabilité dans l'Est de la République démocratique du Congo et devant des rapports faisant état de menaces à l'encontre du processus de paix et de transition.

Il condamne dans les termes les plus vigoureux toute implication de forces extérieures en République démocratique du Congo.

Le Conseil de sécurité appelle instamment toutes les parties congolaises à demeurer pleinement engagées dans le processus de paix de l'Accord global et inclusif, et à respecter le Gouvernement d'unité nationale et de transition, seule autorité exécutive légitime en République démocratique du Congo.

Il met en garde toutes les parties contre toute tentative de prise de pouvoir par la force. Il exhorte toutes les parties à ne faire aucune déclaration ou action qui pourrait





attiser la situation, y compris par le soutien à des éléments armés.

Le Conseil de sécurité met en garde toutes les parties contre toute tentative de s'engager dans des actes de guerre ou des violations de l'embargo imposé par la résolution 1493 (2003), dans l'Est de la République démocratique du Congo. Il invite le Secrétaire général à déterminer précisément le besoin d'une éventuelle capacité de réaction rapide pour la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC).

Le Conseil de sécurité appelle le Gouvernement d'unité nationale et de transition à commencer immédiatement à travailler avec le Comité international d'accompagnement de la transition (CIAT) et avec la MONUC, à l'établissement de mécanismes pour une coordination plus étroite, afin d'accélérer la réforme du secteur de la sécurité, l'adoption des lois essentielles et les préparatifs électoraux.

Le Conseil de sécurité prie instamment les gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda de répondre sans plus tarder aux efforts accomplis par la MONUC dans le cadre de son mandat actuel pour établir, aussitôt que possible, un mécanisme conjoint de vérification pour leur sécurité mutuelle, y compris sur la vérification des mouvements transfrontaliers.

Le Conseil de sécurité encourage instamment les chefs d'État de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi, à ouvrir ensemble en vue de réduire les tensions et afin de rétablir la confiance dans la région, conformément aux engagements pris dans la Déclaration sur les relations de bon voisinage du 25 septembre 2003, y compris en tenant des réunions aussi rapidement que possible.

Le Conseil de sécurité demande instamment au Rwanda de n'apporter aucun soutien, matériel ou politique, à des groupes armés se trouvant en République démocratique du Congo, en particulier ceux conduits par M. Laurent Nkunda ou M. Jules Mutebusi.

Il demande en outre instamment au Rwanda d'user de son influence d'une manière positive pour désamorcer la crise actuelle et soutenir le retour à la stabilité. Le Conseil de sécurité rappelle à l'Ouganda qu'il ne doit pas s'ingérer en République démocratique du Congo, y compris par le biais d'un soutien militaire à des groupes armés.

Le Conseil de sécurité appelle le Burundi à empêcher tout soutien depuis son territoire à des groupes armés en République démocratique du Congo. Il encourage le gouvernement de transition à faciliter l'aide humanitaire aux réfugiés congolais à présent au Burundi, et la communauté internationale à y apporter tout son concours.

mène où l'on aperçoit, dans les rues et dans les familles, des filles devenues précocement mères. Cette catégorie d'enfants, parmi les plus vulnérables, ne bénéficie d'aucune politique adéquate d'encadrement de la part des autorités publiques.

Nous observons par exemple dans nos milieux urbano-ruraux que beaucoup de jeunes filles, âgées pour la plupart entre 12 et 17 ans, sont victimes d'un système de survie qui les oblige à se prostituer en vue de subvenir à leurs besoins quotidiens. De nombreuses filles mères contactées sur terrain n'ont pas manqué d'épingler ces contraintes qui ne leur donnent pas la chance d'évoluer, sans heurt, comme d'autres enfants des pays développés. " Où voulez-vous que je puisse trouver de l'argent à mon âge pour me vêtir surtout que nos parents, fonctionnaires de l'Etat, touchent à peine 10 \$ US par mois et ne savent plus s'occuper de nous ? ", s'exclame une fille de 15 ans, mère d'une fillette qui pèse à peine 7 kg.

Dans les provinces qui ont connu la guerre, des fillettes ont été quotidiennement enlevées pour aller servir d'esclaves sexuels aux seigneurs de guerre et autres combattants armés. A Kindu par exemple, plusieurs fillettes, victimes des viols et d'esclavagisme sexuel sont encadrées par une Ong locale. Parmi, ces jeunes filles, il y en a qui ont perdu certains organes sexuels suite à la brutalité avec laquelle les hommes armés les ont soumis.

De ce phénomène découle de nombreuses conséquences notamment la propagation à grande échelle des maladies sexuellement transmissibles, sans parler du nombre d'enfants abandonnés et mal nourris issus de ces liens indésirables. D'autres sont carrément rejetés par leurs familles dont elles ont été les victimes.

A Kinshasa dans la commune de Kisenso, Nadeige (une fillette de 7 ans) est récupérée par sa grand-mère (veuve de son état) qui tente de la prendre en charge. Sa mère, une fillette de 16 ans, vaque à ses occupations habituelles de survie. Pour se procurer 100 FC, elle est obligée de se prostituer à longueur de nuit.

A l'Etablissement de Garde et d'éducation de l'Etat (EGEE) situé à Mbenseke Futi dans la commune de Mont Ngafula, cinq filles (dont l'âge varie de 8 à 20 ans) sont détenues dans une même cellule que les garçons. Tous, des enfants de la rue, ont été arrêtés à la suite de l'opération " Kanga vagabond " initiée par l'ancien Gouverneur de la ville de Kinshasa, Monsieur Christophe Muzungu. L'une d'entre elles n'a pas tardé à mettre au monde un enfant sur le site et dans des conditions de détention infrahumaine. Ces enfants sont gardés dans ce centre ayant l'air d'une prison pour enfant alors que sur le plan juridique, ils ne possèdent aucun dossier.

Enfant congolais, enfant déscolarisé



Plusieurs enfant congolais n'accèdent pas à l'instruction par manque de frais de minerval et surtout des frais de prise en charge des enseignants, un système instauré en République Démocratique du Congo pour palier au non paiement des salaires modiques des enseignants par l'Etat congolais. Le taux de déscolarisation observé cette année dans certaines écoles affiche jusqu'à 45% des effectifs d'élèves inscrits, contraints de désertir les écoles suite aux difficultés susmentionnées. Dans la commune de Kalamu par exemple, sur 300 élèves inscrits en 2003 à l'école primaire Kauka, 60 élèves n'ont pas réussi à atteindre la fin de l'année, faute de non paiement du minerval et autres frais de prise en charge des enseignants.

Cet état de chose est plus aggravé à l'intérieur du pays où l'on a observé des écoles pillées et incendiées par les groupes armés en conflit. A Bingi dans le territoire de Lubero par exemple, les éléments du RCD-Goma et des interhamwe ont pillé et incendié les paroisses et les écoles se trouvant sur le lieu, provoquant ainsi la fuite de la population dans le forêt, y compris de nombreux enfants qui étudiaient dans ces écoles.

Alors que la Convention relative aux droits de l'enfant dans son article 28 stipule que tout enfant a droit à l'éducation et l'Etat a l'obligation de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, nous observons un manque de volonté politique de la part des autorités politiques de matérialiser cette recommandation.

Non seulement, moins de 1% du budget national est réservé au secteur de l'enseignement, mais aussi dans plusieurs coins du pays, y compris même dans la capitale, les enfants sont abandonnés à eux-mêmes. C'est le cas du village Sao sur la route de Bandundu au niveau des plateaux des bateke où la population a contraint les religieuses de la congrégation de Kisantu de construire une école pour leurs enfants. Sur place, les enfants parcourent plus de six kilomètres à pied pour atteindre l'établissement, l'unique qui y existe dans ce secteur.

Enfant congolais, enfant soldat

C'est le phénomène le plus connu, le plus spectaculaire, qui a été accentué avec l'arrivée de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo, AFDL en sigle. Parmi les militaires, des enfants en uniforme, âgés de 10 à 17 ans, portant un armement lourd (lance roquette, fusil mitraillette, etc.) ont traversé la ville de Kinshasa de l'Est à l'Ouest, à la grande stupefaction de la population.

En dépit du décret-loi 066/2000 du 9 juin 2000 par lequel le gouvernement a pris la résolu-

tion de démobiliser tous les enfants de moins de 18 ans, des témoignages faisant état de la poursuite de recrutement des enfants au sein des groupes armés ne cessent d'être recueillis. Au cours de ces opérations de démobilisation prônées tambour battant par le gouvernement et les ex-mouvements rebelles, seuls 300 enfants soldats ont été effectivement démobilisés et réinsérés dans la partie jadis contrôlée par l'ex-gouvernement.

Dans un document publié en octobre 2003, l'Asadho, le CEJA et Justice Plus ont dénoncé le recrutement massif des enfants à l'Est du pays. Alors que le processus de formation du gouvernement de réconciliation nationale était en cours et, depuis lors, malgré la formation de ce gouvernement, des groupes et personnalités participant au processus de réconciliation à Kinshasa ont créé ou continuent d'entretenir des réseaux et centres de recrutement et de formation d'unités combattantes et des milices.

Au sud-kivu et au Nord-Kivu, en particulier, les informations recueillies font état des vagues des recrutements supervisés par des personnes proches des gouverneurs Eugène Serufuli et Xavier Ciribanya. Les centres de formation ont récemment été ouverts dans la partie du Nord-Kivu contrôlée par le RCD-ML ainsi qu'en Ituri dans l'espace contrôlé par la FAPC et le FNI. Dans tous ces centres, on y rencontre de nombreux enfants soldats, en dépit des campagnes de démobilisation menées par la communauté internationale et la Société civile congolaise.

Or, la démobilisation est tout un processus pour atteindre la réinsertion sociale de l'enfant. Nul ne peut prétendre aujourd'hui restituer à l'enfant soldat démobilisé son enfance gâchée par l'enrôlement forcé dans les unités combattantes. Sans une politique cohérente et humanitaire, l'enfant congolais ne pourra parler d'un quelconque droit recouvré.

Enfant congolais, enfant dit "sorcier"

Ce phénomène, décrié par la plupart d'organisation de la société civile congolaise, s'est répandu ce dernier temps où l'on a compris que parmi les causes qui poussent les enfants dans la rue, figure également ces accusations fortuites sur une prétendue sorcellerie des enfants. Cette situation est encore plus accentuée par la multiplicité des églises dites de réveil dont certains pasteurs ont excellé dans des démonstrations publiques des capacités spirituelles d'exorciser, selon eux, ces enfants qu'ils accusent de "sorciers".

Le dernier cas en notre possession est celui de Magali Nyembo, une fillette âgée de 13 ans, qui a été poussé à partir de la fenêtre du 4^{ème} étage de leur appartement situé dans un

immeuble au quartier Motel Fikin dans la commune de Limete. Hébergée par sa tante maternelle, Magali est accusée d'ensorceler cette dernière qui revenait fraîchement de l'Angola. Des témoignages recueillis sur le lieu sont que la fillette a été tabassée par les membres de sa famille pendant un temps relativement long. Ces derniers visaient, à travers ces tortures, d'obtenir les aveux de la victime en vue de confirmer la révélation d'un pasteur d'une église dite de réveil qui accusait la fillette de sorcellerie. Il y a de cela une semaine, le corps de Magali a été trouvé inerte par terre, les mains ligotées.

C'est aussi le cas de Mireille Kamba Mujinga, âgée de 14 ans, qui est rejetée par sa famille au motif qu'elle serait anémique. Cet état de santé est considéré par l'église de ses parents comme un lien avec la malédiction. Elle a été rattrapée par l'opération "kanga vagabon" et se trouve hébergée sur le site de Mbenseke-Futi à Mont Ngafula.

Ledit centre héberge également un autre enfant anémique du nom de Kalombo Dieu Merci. Il avait 10 ans lorsqu'il a perdu ses deux parents. La famille l'a chassée de la maison parce qu'il serait, d'après les membres de sa famille, une source de dépenses. Sachant que Dieu Merci est l'unique héritier de la première catégorie de la succession de ses parents, la famille l'a poussé à vivre dans la rue.

Ces quelques exemples démontrent suffisamment qu'en RDC, la convention relative aux droits de l'enfant qui stipule en son article 27 " que tout enfant a droit à un niveau de vie adéquat... Il est de la responsabilité des parents de les leurs en assurer et à l'Etat d'aider les parents au cas où ces derniers en sont incapables. Ces deux partenaires sont appelés à assurer en développement intégral ", n'est pas du tout respecté. D'où la nécessité d'intensifier les actions de sensibilisation et de vulgarisation de ce document, mais aussi de poursuivre les auteurs de ces actes contraires à la dignité de l'enfant.

Enfant congolais, enfant travailleur

L'enfant congolais n'est pas du tout arrivé au bout de ses peines. Au delà de la rue, de l'enrôlement forcé, de la sorcellerie qu'on l'accuserait, il est aussi le plus exploité, malgré son jeune âge et en dépit des multiples cris d'alarme qui invite l'humanité à abolir le travail des enfants. En République Démocratique du Congo, nombreux sont des enfants qui, dès le bas âge, participent activement aux multiples travaux. Les uns assurent les charges du ménage, d'autres sont des creuseurs dans les mines d'or et de diamant, d'autres encore travaillent comme docker, transportant ça et là des colis et autres charges qui

dépassent parfois le poids de son âge. Bref, l'enfant congolais a développé des mécanismes de survie de grande ampleur.

Dans les marchés par exemple, on observe des enfants commerçants ambulants qui se débrouillent en trimbalant des paquets de cigarettes, et d'autres marchandises perchés dans les rues de la capitale. Une autre catégorie d'enfants sont employés par les maraîchers pour effectuer des travaux de repiquage de légumes, surtout dans les quartiers périphériques de Kinshasa notamment à Kimwenza, Ndjili-Secomaf, ... Ils constituent une main d'œuvre à bon marché, travaillant sous un soleil piquant pour un salaire de misère à la fin de la journée. Au fait, d'autres n'ont juste droit qu'à quelques bottes de légumes, ou quelques grains de céréales.

Dans certains milieux, on les a surnommés des "enfants de tasse", tout simplement parce qu'il ne se contentent souvent que d'une tasse de café en guise de rémunération.

Dans les villes et des centres urbains, plusieurs enfants trouvent du travail dans le milieu de transport. Ils sont appelés "receveurs" pour les autres. Dans les taxis ou taxi-bus, ils se placent dans le coffre et se chargent de veiller sur les bagages afin de percevoir les frais des colis et des passagers. Ils jouent pratiquement le rôle de surveillant pour le conducteur. Ils sont à la merci de ce dernier qui les rémunèrent selon ses caprices.

On retrouve un autre groupe d'enfants plus jeunes dans des parkings. Ils ont comme rôle de charger les véhicules en invitant les passagers à monter à bord ou encore en occupant la place à bord pour un client qui a difficile à se disputer le taxi et accepte, en contre-partie, de lui donner un billet de banque. Des témoignages recueillis auprès de ces jeunes enfants indiquent que la plupart sont déjà des parents et gèrent, soit leurs foyers, soit leurs familles.

La République Démocratique du Congo étant partie prenante à la convention relative aux droits de l'enfant, la situation des enfants dans notre pays est loin de s'améliorer. La guerre et la crise qui sévissent dans le pays ont accéléré le phénomène d'exploitation des enfants à tous les niveaux.

L'Asadho et la société civile congolaise ont multiplié ces derniers temps des campagnes pour tenter de sensibiliser les autorités politico-militaires afin qu'elles se penchent sur ce problème qui risque d'hypothéquer l'avenir de notre pays.

Avec la campagne "Toutes les filles à l'école", la Communauté internationale vient appuyer les efforts fournis par les organisations nationales oeuvrant sur le terrain.

Malheureusement, le constat est tel que la convention relative aux droits de l'enfant est encore mal connue et peu appliquée dans les milieux urbains et ruraux en RDC, pays pourtant signataire de ce document.

Les enfants soldats face au droit humanitaire en République démocratique du Congo

Par le Professeur Dieudonné KALINDYE BYANJIRA,
Assistant Gabriel BUSIMBA KASINDIKIRA, et
Maître WASENDA – N'SONGO

Introduction

Depuis l'accession de la quasi-totalité des Etats Africains à la souveraineté internationale, les guerres civiles se sont substituées aux guerres de libération nationale. Cette situation est caractérisée entre autres, d'une part, par une implication de plus en plus forte dans ces conflits des populations civiles qui entraîne de nombreuses pertes en vie humaine, notamment celle de femmes et d'enfants et d'autre part, par l'utilisation massive lors des hostilités, de garçons et de filles, âgés de moins de 18 ans comme soldats, soit pour effectuer des travaux d'appoint liés à la nature même des conflits, tels que le port d'armes et de munitions à travers le maquis, l'approvisionnement en eau, la cuisine, le lavage du linge des supérieurs sans oublier qu'ils sont souvent victimes d'abus sexuels et de viols de la part des militaires ou des rebelles en violation des règles du droit international humanitaire.

L'impact de la guerre sur les enfants soldats ne peut être convenablement mesuré. En effet, il est difficile à l'heure actuelle de déterminer à court, moyen ou long terme, l'ampleur des dégâts, aux plans physique, psychologique, moral, affectif etc... occasionnés par la guerre par exemple sur les enfants ex-combattants et les filles mineures associées à ces conflits. Les derniers chiffres fournis par l'ONU notent que plus de 300.000 enfants soldats de moins de 18 ans se trouvent impliqués dans les conflits armés à travers les différents continents.

Notre réflexion dans cette étude porte justement sur le phénomène des enfants soldats en République Démocratique du Congo.

Il s'agira de tenter de répondre aux interrogations suivantes : comment expliquer la présence des enfants dans l'armée ? Quelles sont les raisons qui justifient cette présence infantile ? Existe-t-il un moyen pour légitimer cette présence ? Comment comprendre et résoudre ce problème dans le contexte de notre pays ?

Pour tenter de faire suite à ces questionnements, nous nous proposons de suivre le plan ci-après. Dans un premier point, il sera question d'aborder la problématique des enfants soldats dans le contexte mondial (I) avant d'analyser les règles de droit tant dans le droit positif interne que sur le plan international qui essaient de lutter contre ce phénomène (II) et voir l'état de la question en République Démocratique du Congo (III). Une conclusion mettra un terme à cette étude.

Section I : la problématique des enfants soldats dans le contexte mondial

En abordant dans cette partie le phénomène des enfants soldats dans leur globalité et dans le contexte mondial, force nous est de constater malheureusement que l'une des tendances les plus alarmantes des conflits armés est que les enfants y prennent de plus en plus part, et des enfants de plus en plus jeunes. Cette situation est immorale parce que l'enfant, être vulnérable s'il en est, mérite la protection de tous. Mais paradoxalement, ce sont ceux-là même qui ont naturellement et légalement le devoir d'assurer sa protection qui le livrent à un jeu pour lequel il n'est pas suffisamment préparé : la guerre, à laquelle il ne connaît rien.

Ce phénomène est mondial comme a eu à le constater Madame GRACA MACHEL dans un rapport établi le 8 juin 1994 à l'intention du Secrétaire Général de l'ONU, faisant suite à l'application de la résolution 48/157 de l'Assemblée Générale datée du 20 décembre 1993 sur le point 108 inscrit à son ordre du jour à savoir l'impact des conflits armés sur les enfants dans le cadre de la promotion et la protection des droits des enfants. En effet, pour se convaincre de l'internationalisation du phénomène, il suffit de parcourir les zones de conflits en Amérique Latine ou centrale, en Afrique, au Moyen Orient ou en Asie, pour découvrir que les adultes font de plus en plus recours aux enfants comme soldats.

Brevés

Pour faire suite

La justice des mineurs en Suisse

Quelques sites intéressants sur la situation des mineurs délinquants en Suisse :

- Statistique des jugements pénaux des mineurs :

http://www.statistik.admin.ch/stat_ch/ber19/jusus/fffr19_jusus.htm

- La Société suisse de droit pénal des mineurs :

<http://www.julex.ch/php/index.php?lang=fr>

- La nouvelle loi fédérale sur la condition pénale des mineurs :

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2003/3990.pdf>

- Emission de Suisse info sur la détention des mineurs :

<http://www.swissinfo.org/sfr/Swissinfo.html?siteSect=105&sid=4508373>

Rapporteur Spécial sur la Torture

Réunion avec le Rapporteur Spécial sur la Torture et le traitement et les punitions inhumains et dégradants, Theo van Boven

Le Children's Human Rights Caucus a eu l'occasion de se réunir avec Theo van Boven, le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la Torture. Van Boven a commencé la réunion par une description de son travail. D'un côté, c'est un expert indépendant puisque son mandat n'est en relation directe avec aucun traité ou convention. De l'autre côté, il est en quelque sorte dépendant puisque sa nomination et son élection font partie d'un processus politique. Un des avantages de la condition de Rapporteur Spécial face aux organismes de l'ONU basés sur des traités est que le Rapporteur peut réagir dans les 24 heures face aux cas urgents. Le Rapporteur Spécial réalise aussi des missions de recherche dans les pays qui méritent sa préoccupation, ce qui lui donne l'occasion d'entrer en contact direct avec les personnes affectées par la torture. Bien qu'il n'informe pas directement les ONG, van Boven a souligné l'importante relation qu'il entretient avec les ONG, étant donné qu'il travaille avec de nombreuses ONG et des organisations locales. Puisqu'il ne dispose pas d'une grande capacité d'enquête indépendante et que ses ressources sont limitées, il dépend beaucoup des informations que lui fournissent les ONG et du fait que ces dernières sont dignes de confiance et crédibles. Finalement, quand on lui a demandé comment les ONG pourraient mieux soutenir son mandat, van Boven a dit qu'il recevrait avec plaisir des informations sur des cas spécifiques.

Les causes de ce phénomène sont multiples et complexes. Nous avons tenté de les classer dans quatre rubriques ci-après :

- 1- les causes économiques ;
- 2- les causes sociales ;
- 3- les causes politiques ;
- 4- les causes opérationnelles et militaires.

1.1.- Les causes économiques

L'une des plus élémentaires des raisons qui poussent les enfants à rejoindre les rangs des groupes armés est économique : la faim et la misère peuvent en effet pousser les parents à offrir leurs enfants aux armées. Quand on explore les zones de conflits sur la carte du monde, il se dégage que la plupart des conflits se situent là où règnent la misère et la précarité. Dans certains cas, la solde du mineur est versée directement à la famille.

En plus, dans cet environnement hostile de dénuement, de précarité et de violence dû à la lutte pour la survie, les enfants se sentent parfois obligés de s'enrôler pour leur propre protection. Ainsi, ils se sentent plus rassurés en ayant une arme à la main.

Du point de vue économique, le phénomène de l'enfant soldat n'est qu'une conséquence de ce dénuement. Pour l'éradiquer, il faut s'attaquer à sa cause qu'est la pauvreté. Les statistiques prouvent d'ailleurs que le phénomène des enfants soldats ne frappe jamais les familles aisées.

Ces enfants se recrutent dans les familles pauvres et marginales dont les enfants se trouvent dans la rue, dans les asiles ou dans les orphelinats.

Dans ce même environnement de pauvreté généralisée, les frustrations causées par le chômage et le manque de perspective d'avenir poussent les jeunes à se faire recruter dans les bandes armées, notamment dans les zones minières, sources d'enrichissement faciles, fuses-elles risquées et périlleuses.

1.2.- Les causes sociales

Les causes économiques s'accompagnent des causes sociales qui ne font qu'exacerber la précarité de la situation des enfants et leur instrumentalisation comme outil de guerre, ces enfants qui sont obligés de traduire en actes violents la haine des adultes.

En effet, le délabrement du tissu social principalement dans les pays pauvres effrite l'autorité parentale, ébranle la solidarité sociale, engendre la culture de chacun pour soi et Dieu pour tous, jetant les enfants dans les aventures les plus folles, tout aussi périlleuses que rocamboliques tels que le voyage clandestin dans les containers de navire de haute mer, dans le train d'atterrissage des avions ou tout simplement,

flirter très tôt avec les armes comme enfants soldats.

La déstabilisation des contrées entières par les conflits provoque dans mouvements de population, jetant des millions de personnes dans l'errance, disloquant les structures traditionnelles de stabilité sociale et famille : les époux perdent leurs femmes, les mamans perdent leurs enfants. Se trouvant sans protection, ces derniers s'encadrent entre eux, nombreux d'entre eux sont kidnappés et enrôlés dans les bandes armées.

Bref, le social de l'enfant influe sur son mental, et l'une des voies qui s'offre malheureusement à lui, c'est le *métier* de l'enfant soldat.

Améliorer l'environnement social de l'enfant constituerait une piste pour éradiquer ce fléau.

3.- Les causes politiques

Les causes politiques sont liées aux enjeux qui génèrent ces conflits ; et parmi ceux-ci on ne peut ignorer les comportements mafieux visant à se servir de la guerre comme débouché pour écouler les armes, ou encore comme alibi pour piller les richesses tels que l'or et le diamant dans les zones où ils entretiennent artificiellement une insécurité permanente. Ou encore des pseudo-chefs de guerre qui font la guerre pour la guerre, saccageant et pillant tout sur leur passage. C'est aussi le cas des *pseudo* responsables politiques pour qui seul le langage des armes sert de mode d'alternance au pouvoir.

Dans ce dernier cas l'enfant se trouve en uniforme malgré lui. L'attrait de l'idéologie est particulièrement puissant au début de l'adolescence, lorsque les jeunes acquièrent peu à peu une identité propre et s'interrogent sur le sens de la société. Comme le montre le cas du Rwanda, cependant, l'endoctrinement idéologique des jeunes peut avoir des conséquences désastreuses. Les enfants sont très impressionnables et peuvent même être attirés par le culte du martyr. Au Liban et à Sri Lanka, par exemple, les adultes ont parfois exploité à leur propre avantage le manque de maturité des jeunes en recrutant et en entraînant des adolescents pour des missions suicides.

Dans certaines sociétés, une vie militaire peut être la formule la plus attrayante. Les jeunes prennent souvent les armes à la recherche du pouvoir, et le pouvoir peut être une très forte motivation dans une situation caractérisée par un sentiment généralisé d'impuissance et un manque de ressources. Souvent, l'activité guerrière est glorifiée. On rapporte qu'en Sierra Leone, les jeunes soldats se vantent fièrement du nombre d'"ennemis" qu'ils avaient tués.

C'est alors que des personnes sans scrupules en profitent pour embrigader idéologiquement les jeunes adolescents, les armer et les pousser à commettre des actes de violences extrêmes.

B rèves

Dernières nouvelles du cameroun : Jean-Célestin Edjangue brutalisé

Par Marlyse Sibatcheu

Le journaliste du Messenger, a été brutalisé par les forces du Gmi, mardi matin vers 11 heures, alors qu'il couvrait les événements devant le consulat de France à Douala. Pius Njawé, directeur de publication du Messenger prépare une protestation officielle.

"Arrêtez de filmer. Remettez-moi votre appareil photo immédiatement. Vous n'avez pas le droit de filmer les hommes en tenue, même à l'extérieur du consulat de France."

L'agent du Gmi, fou de colère et de rage, dépassé par le mouvement des populations à l'entrée du consulat de France, hier mardi, 18 mai 2004, va, tel un fauve sorti de cage se jeter sur le reporter du Messenger venu couvrir les faits. Accompagné par six autres de ses collègues, ils vont arracher l'appareil photo en le détériorant passablement et en coupant la lanière fixée pour faciliter la préhensibilité. Surtout, les représentants du Gmi ont brutalisé le journaliste du Messenger, tordant ses poignets pour lui prendre l'appareil photo.

C'est révoltée que la foule qui, prenant d'emblée fait et cause pour le reporter du Messenger brutalisé, est intervenue promptement, pour l'extraire des agissements pour le moins contraires au respect des Droits de l'Homme, de la liberté d'expression et l'exercice du métier de journaliste : "s'ils ont honte qu'on montre comment ils passent les Camerounais à tabac, ils n'ont qu'à se comporter en hommes responsables. Le journaliste est là pour faire son travail, rapporter ce qui se passe y compris au consulat de France".

Les propos de Adrienne, 26 ans, rejoignent largement ceux de la plupart des gens qui ont assisté à ce spectacle de désolation devant le consulat de France à Douala. "Je suis profondément choquée par ce qui est entrain de se passer, je le déplore et le condamne fermement", conclut-elle.

Le directeur de la publication du journal Le Messenger qui a contacté le secrétariat du consul de France à Douala, pour s'enquérir du sort de son collaborateur molesté par le Gmi, s'est entendu répondre que "ce sont des forces de l'ordre camerounaises et non françaises qui ont brutalisé le journaliste du Messenger". Soit.

Mais le Gmi a bien été appelé en renfort par les autorités consulaires de France.

4.- Les causes opérationnelles et militaires

Dans ce domaine, nombreux sont les alibis qui poussent les adultes à se servir des enfants comme chaire à canon.

En effet, étant plus malléables et flexibles, les enfants sont inconscients et disponibles. Ils sont naïfs et manipulables. Autant d'atouts que l'adulte utilise pour faire à l'enfant ce que lui-même n'ose pas faire. Grâce à son inconscience et son ignorance de danger par rapport à l'adulte professionnel, l'enfant est capable d'une témérité extrême, il peut braver n'importe quel danger. Les enfants les plus jeunes apprécient rarement les périls auxquels ils sont confrontés. Plusieurs études de cas ont montré que lorsque les bombardements commencent, les enfants soldats deviennent surexcités et oublient de s'abriter.

Ne disposant pas de charges familiales, ni de responsabilités sociales, l'adolescent s'engage donc au combat sans arrière pensée ni hésitation. Cette disposition le rend certes très efficace mais vulnérable à la fois. Efficace parce que l'objectif est souvent atteint grâce à la témérité, mais vulnérable parce que parfois au prix d'énormes sacrifices en vies humaines.

Pour optimiser le rendement des enfants soldats aux combats, les adultes les droguent. Et sous l'effet des hallucinations, le théâtre des opérations devient pour l'enfant une aventure excitante et euphorique qui le pousse à la violence et à la barbarie la plus extrême.

Le Rapport de Madame GARCA MACHEL fait état d'un témoignage poignant d'un soldat au MYANMAR qui se rappelait que lors des combats " beaucoup d'enfants se sont rués sur le terrain, criant comme des 'branshees'. Ils devaient sans doute avoir le sentiment d'être immortels ou invulnérables car, malgré nos tirs, ils ne cessaient d'avancer".

Les jeunes se trouvant peu à peu impliqués dans des actes d'une violence extrême, la souffrance ne veut plus rien dire pour eux. Exposés délibérément à des scènes horribles, les enfants qui ont connu cette expérience sont plus susceptibles de commettre les actes de violence eux-mêmes et risquent davantage de rompre avec la société. On rapporte qu'en Afghanistan, en Colombie, au Mozambique et au Nicaragua, des enfants ont même été forcés de commettre des atrocités contre leur propre famille ou leur propre communauté.

Moins exigeants que l'adulte, les jeunes soldats sont préférés par les seigneurs de guerre car, avec très peu, on peut exiger plus que d'un adulte. C'est ainsi qu'on retrouve les jeunes remplissant toutes les tâches habituellement réservées aux adultes. De la ligne de front à la ligne arrière, les adolescents servent de troupes d'assaut au cœur des combats, soit comme mercenaires des agents de renseignements, des gardes, piquet, des agents logistiques, sans oublier

les abus sexuels dont les jeunes filles sont victimes.

A mesure que les conflits perdurent, les réserves d'adultes s'épuisent, les recrues tendent à être de plus en plus jeunes.

Ainsi donc, dans les guerres des pauvres, les guerres habituellement longues et barbares, entretenues par des bandes mafieuses, des millions d'enfants non seulement continuent d'être les acteurs centraux de la guerre, mais malheureusement encore en sont les principales victimes, voire les instruments aux mépris de leurs droits.

Section II : le système juridique de protection de l'enfant en période des hostilités armées

Comme on vient de s'en rendre compte précédemment, les conflits armés, qu'ils soient internes ou internationaux, causent des destructions massives, non seulement matérielles, mais aussi humaines, psychologiques et culturelles. Non seulement font-ils de nombreux morts et blessés parmi les enfants soldats mais d'innombrables autres devront grandir sans avoir leurs besoins matériels et émotifs satisfaits et sans pouvoir compter sur les structures qui donnent son sens à la vie sociale et culturelle. Toute la trame de leur société- foyer, écoles, systèmes de santé et institutions religieuses est déchirée.

La guerre viole tous les droits des enfants soldats : le droit à la vie, le droit de grandir au milieu de leur famille et de leur communauté, le droit à la santé, le droit à l'épanouissement de la personnalité et le droit d'être aîné et protégé.

Dans ces conditions, quelles sont les règles de protection de ces enfants mises en œuvre par le droit international humanitaire ? S'agissant de la protection de l'enfant en temps de guerre, beaucoup d'instruments juridiques internationaux à caractère universel et régional prescrivent des mesures spécifiques aux Etats signataires en ce qui concerne le sort des enfants en général et des enfants soldats en particulier.

II.1. Les Conventions de Genève du 12 août 1949 et ses Protocoles additionnels I et II (1977)

Ici, on apprend que les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour autre raison. Cette aide concerne notamment : l'éducation morale, religieuse et scolaire telle que le désire leurs parents ou autres person-

D
ossier

Bèves

Israël et les territoires occupés

Il faut enquêter sur les homicides d'enfants. Amnesty International demande aux autorités israéliennes d'ouvrir promptement une enquête approfondie, indépendante et impartiale sur l'homicide de deux enfants palestiniens commis ces derniers jours par des membres de l'armée israélienne dans la bande de Gaza. Asma al-Mughayr, âgée de seize ans, et son frère Ahmad, âgé de treize ans, ont été abattus à quelques minutes d'intervalle le matin de ce mardi 18 mai sur le toit-terrasse de leur maison, dans la ville de Rafah, dans le sud de la bande de Gaza. Les enfants ont tous deux été tués d'une balle dans la tête, Asma tandis qu'elle enlevait des vêtements sur la corde à linge, et Ahmad tandis qu'il nourrissait les pigeons.

Tous les éléments disponibles sur cette affaire indiquent que les balles qui ont tué ces deux enfants ont été tirées du dernier étage d'un bâtiment voisin, le plus haut du quartier, dont des soldats israéliens s'étaient emparé peu de temps avant la mort des deux enfants. Amnesty International s'est entretenue avec plusieurs journalistes étrangers qui se sont rendu au domicile des al-Mughayr et dans le bâtiment voisin utilisé par des soldats israéliens. L'organisation a également étudié des photographies prises par ces journalistes. Dans le bâtiment voisin, les journalistes ont trouvé une boîte de munitions israéliennes vide, des douilles percutees, et des restes de rations militaires israéliennes, à proximité des trous que les soldats israéliens avaient percés dans les murs du bâtiment pour s'embusquer. Les photos prises par les journalistes montrent que cette position offrait une vue dégagée sur le toit-terrasse des al-Mughayr, où les deux enfants ont été tués.

Des responsables de l'armée israélienne ont affirmé que les enfants avaient peut-être été tués par un engin explosif installé par les Palestiniens. Cependant, les photographies des journalistes montrent des traces de balles sur l'antenne parabolique, sur le mur, et sur les vêtements séchant sur la corde à linge ; elles ne montrent aucun dégât qui aurait pu être provoqué par une explosion, ou par les éclats d'une explosion.

Selon la famille des enfants, seuls des coups de feu isolés ont été entendus au moment de la mort de leurs enfants, et aucune explosion. Toujours selon la famille, Ahmad a descendu les escaliers en courant pour demander de l'aide après la mort de sa sœur Asma ; il a été touché d'une balle dans la tête en remontant sur la terrasse. Étant données l'absence ou l'insuffisance systématique des enquêtes sur les homicides illégaux commis par l'armée israélienne sur des centaines de Palestiniens, y com-



nes qui ont leur garde. Toutes les mesures seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées et, pour faciliter l'évacuation des enfants (Protocole I article 78 et II article 4.)

L'article 50 des Conventions de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre impose aux Etats les devoirs de faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation, et de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants réfugiés et déplacés et l'enregistrement de leur filiation.

Les tortures, les mutilations, les traitements cruels sont interdits. Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas 18 ans au moment de l'infraction (article 77-5° du Protocole I et article 6. 4° du Protocole II).

En cas d'enrôlement, le Protocole additionnel II rejoint le Protocole I des Conventions de Genève du 12 août 1949 quant à la définition de l'enfant dont ils limitent le seuil d'âge à moins de 15 ans et quant à l'interdiction de la participation de celui-ci dans les forces et groupes armés. Cependant, les deux Protocoles n'excluent pas la participation directe des enfants de moins de 15 ans aux conflits armés dans les cas exceptionnels. Sauf qu'ils prévoient que dans ce cas, ces enfants continueront à bénéficier d'une protection spéciale (Protocoles additionnels des Conventions de Genève, n° I, art. 77. 3° et II, art. 4. d.).

On peut regretter que les cas exceptionnels ci-dessus prévus ne soient définis par aucun des Protocoles et soient laissés à l'appréciation souveraine des parties. Il faudra craindre que cela ruine à l'économie de l'interdiction de faire participer des enfants à des hostilités armées. On ne peut donc s'empêcher de regretter cette espèce de multiples standards suite à l'éventails des situations qui pourront être considérés par les parties comme des cas exceptionnels justifiant la participation des enfants de moins de 15 ans aux hostilités armées.

II.2. La Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés

Cette Convention a été adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion des Etats par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution n° 44/25 du 20 novembre 1989. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990 conformément à l'article 49. C'est par l'ordonnance-loi n° 90/048 du 21 août 1990 qu'elle fait partie du droit positif congolais .

Cette Convention assure la protection des droits de l'enfant en temps de paix, mais aussi en temps de guerre ou de conflits armés (articles 38 § 2,3) Elle définit l'enfant " comme toute être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable " (article premier).

Cette définition de l'enfant suscite tout un débat. L'on peut en effet se poser la question de savoir " qu'advient-il si un Etat partie fixe cette majorité à 12, 11 voire même 10 ans ? " .

Loin de sécuriser l'enfant, au contraire, ces dispositions créent pour lui une véritable insécurité juridique. En matière de participation au conflit armé, nous remarquons que la Convention relative aux droits de l'enfant à son article 38 reprend l'alinéa 2 de l'article 77 du Protocole additionnel I, et article 4 point C du Protocole II des Conventions de Genève. Néanmoins, elle ajoute " lorsque les Etats parties incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, ils s'efforceront d'enrôler en priorité les plus âgés ". Cela peut paraître contradictoire aux préoccupations de la Convention relative aux droits de l'enfant qui visent entre autres à élever l'enfant dans un esprit de paix et à lui accorder une protection spéciale en raison de son insuffisance de maturité physique et intellectuelle .

Concrètement, les Etats ne doivent pas recruter des enfants de moins de 18 ans dans leurs forces armées. Il est également interdit aux groupements rebelles d'enrôler dans leurs rangs des enfants de moins de 18 ans. Et ceux-ci ne peuvent jamais participer aux opérations militaires. Telle est la substance du Protocole facultatif se rapportant à la Convention aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU le 26 juin 2000. La République Démocratique du Congo a ratifié ce Protocole facultatif suivant le Décret-loi présidentiel n° 002/01 du 28 mars 2001 .

II.3. La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Cette Charte a été adoptée le 11 juillet 1990 à Addis-Abeba par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'ancienne organisation de l'Unité africaine. Elle a été ratifiée par la République Démocratique du Congo suivant le Décret-loi n°007/01 du 28 mars 2001 et fait donc partie du droit positif congolais.

Cet instrument régional impose aux Etats parties, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, de protéger la population civile en cas de conflits armés ... et d'étendre ces mesures aux cas des conflits, des tensions ou troubles civils. En effet, les cas des troubles et tensions



pris des centaines d'enfants, au cours des trois dernières années et demi, Amnesty International demande instamment aux autorités israéliennes :

- que les autorités judiciaires ouvrent promptement une enquête approfondie, indépendante et impartiale ;
- que le contenu, les méthodes et les conclusions de cette enquête soient rendus publics ;
- que les responsables de ces homicides soient traduits en justice.

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International à Londres, au +44 20 7413 5566, ou consulter Le site <http://www.amnesty.org/>

Nouvelles des sections

**Nouveau site internet pour
le Mouvement
international**

**www.dci-
is.org**

Depuis le 5 juillet le nouveau site de DEI est en ligne !

Nouvel outil de communication qui reflète la nouvelle image dynamique du mouvement et sert de moyen moderne de communication entre le Secrétariat International, les différentes sections, membres associés et le public en général.

Nouveautés du site:

1. Tout le catalogue du Centre de Documentation est disponible d'approximativement 17.000 entrées (reflet de 18 ans de travail consciencieux de Camille Krzypin que l'on peut saluer à cette occasion).

2. La partie "DCI in the World" présente les sections nationales et membres associés

3. Le site est uniquement accessible en anglais sur le moment mais l'objectif est de le rendre accessible en Français et en Espagnol dans le futur.

Jorge A. Restrepo, Coordinator
International Secretariat
Defence for Children International
1, rue de Varembe
1211 Genève - Suisse
Tel: (+41 22) 734 05 58
Fax: (+41 22) 740 11 45

internes ont été soustraits de l'empire du droit international humanitaire.

La Charte oblige les Etats parties à s'engager à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants (article 22 points 1 et 3). A l'égard de ces derniers, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant marque une nette évolution dans la définition de l'enfant et la détermination de l'âge de l'enrôlement.

Son article 2 définit l'enfant " comme tout être humain âgé de moins de 18 ans ". En cas des conflits armés, elle en interdit la participation directe ou indirecte aux hostilités armées de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus (article 22 al.2) cette situation ne peut être que bénéfique pour les enfants comme l'a constaté la doctrine.

La mise au combat d'enfants demeure un des aspects les plus dévastateurs et les plus honteux de la guerre contemporaine. Aussi convient-il de plaider, conjuguant les efforts, en faveur de leur démobilisation des opérations militaires et leur réinsertion dans la société.

II.4. L'action internationale en faveur de la démobilisation des enfants soldats et leur réinsertion dans la société

L'une des priorités les plus urgentes pour la communauté internationale est manifestement de faire en sorte qu'aucun jeune de moins de 18 ans ne serve dans les forces armées.

La démobilisation doit être programmée dans les accords de paix signés par les belligérants afin que le rôle joué par les enfants soldats soit reconnu officiellement.

A ce sujet, la pression de l'opinion publique tant interne qu'internationale a toujours contribué à sa manière à l'observance du droit international humanitaire. Il s'agit là d'un facteur sociologique non négligeable.

C'est ainsi qu'aux termes des recommandations du symposium du Cap d'avril 1997 sur la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et sur la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, il est demandé aux représentants du gouvernement, au personnel militaire et aux anciens chefs de l'opposition de jouer un rôle important en menant des activités de plaidoyer, en négociant et en fournissant une assistance technique à leurs homologues d'autres pays afin d'éviter le recrutement d'enfant soldats, ainsi qu'en facilitant leur démobilisation et leur réinsertion dans la communauté.

Abonde dans le même sens la Conférence africaine sur l'utilisation d'enfants en tant que soldats, tenue à Maputo du 19 au 22 avril 1999, à

l'issue de laquelle une déclaration solennelle a été adoptée à cet effet.

Il faudrait, pour compléter les efforts entrepris, lancer une campagne mondiale qui, sous la direction des organismes tels que l'UNICEF, le HCR, le Comité international de la Croix-Rouge etc... tendrait à éliminer la conscription d'enfants de moins de 18 ans. Les médias devraient eux aussi être encouragés à dénoncer l'utilisation qui est faite des enfants comme combattants et à militer en faveur de leur démobilisation.

Les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et institutions de la société civile internationale devraient entamer auprès des gouvernements, des forces non étatiques et de leurs partisans internationaux une diplomatie silencieuse afin d'encourager la démobilisation immédiate des militaires n'ayant pas atteint d'âge minimum et le respect de la convention des droits de l'enfant.

Ainsi grâce à la conjugaison de toutes les actions, les Etats s'emploieront à achever l'élaboration du protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant relatif à la participation des enfants aux conflits armés afin de porter à 18 ans l'âge minimum de recrutement et de la participation aux forces armées.

Comment se présente l'état de la question en République Démocratique du Congo ?

Section III : la situation des enfants soldats en République démocratique du Congo

En 1998, la communauté internationale exprimait une très grande préoccupation au sujet de l'utilisation des enfants au sein des forces combattantes. La République Démocratique du Congo a été pointée du doigt pour avoir utilisé des enfants, notamment dans les forces combattantes de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la libération du Congo (AFDL).

Avant d'examiner le " phénomène KADOGO " (les petits soldats) qui a défrayé la chronique dans la lutte de libération menée par l'AFDL, il importe d'examiner dans un premier point la base juridique de l'organisation de l'armée (I) avant d'analyser les raisons qui ont justifié ce phénomène dans notre pays (II) pour aboutir aux mesures préconisées par les autorités publiques en vue d'enrayer le mal (III).

III.1. Base juridique de l'organisation de la défense par l'armée

La Constitution de transition du 04 avril 2003 impose à l'Etat le devoir de diffuser et d'ensei-

Bèves

Arrivée à Genève de la nouvelle Haut Commissaire aux droits de l'homme

Louise Arbour, jusqu'alors juge à la Cour suprême du Canada, vient d'arriver à l'ONU à Genève pour sa prise de fonctions à la tête du Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).

Le porte-parole du HCDH a confirmé à Genève que la nouvelle Haut Commissaire aux droits de l'homme avait bien pris ses fonctions comme prévu le 1er juillet. Il a précisé qu'une première rencontre avec la presse était prévue à vendredi 2 juillet à midi au palais Wilson.

Le 25 février dernier, l'Assemblée générale de l'ONU avait approuvé la nomination, pour un mandat de quatre ans, de Mme Louise Arbour, proposée par Kofi Annan, au poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Son mandat à ce poste ne peut être renouvelé qu'une fois.

Juge à la Cour suprême du Canada depuis 1999, Mme Arbour prend donc la succession de Sergio Viera de Mello tué le 19 août 2003 lors de l'attaque terroriste menée contre le siège de l'ONU à Bagdad.

Dans l'interim, l'intérim à la tête du Haut Commissariat aux droits de l'homme a été assuré par M. Bertrand Ramcharan qui, dès l'annonce de la recommandation du Secrétaire général, avait salué la nouvelle, soulignant dans un communiqué que la "passion pour la justice [de Mme Arbour] constituait un atout important dans ses nouvelles fonctions de Haut Commissaire aux droits de l'homme."

En 1996, Louise Arbour avait été nommée par le Conseil de sécurité Procureur général pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi que pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda, fonctions qu'elle a occupées pendant trois ans.

Née en 1947 au Canada, elle est diplômée en droit de l'université de Montréal et parle couramment le français et l'anglais.

gner les instruments juridiques internationaux des droits de l'homme et particulièrement ceux que l'Etat a ratifiés, oblige en outre d'intégrer la dimension des droits de l'homme dans tous les programmes de formation scolaire, des forces armées et des services de sécurité.

La Constitution de la Transition fixe à 18 ans l'âge requis pour faire partie des forces Armées de la République Démocratique du Congo.

A la Conférence Nationale Souveraine, le projet de constitution relative à la période de transition qu'elle élaborera, interdisait le recrutement dans les forces de l'ordre et l'enrôlement de toute personne âgée de moins de 18 ans.

A ce jour donc, l'article 184 de la constitution de transition détermine l'âge minimum de recrutement dans les FAC (Forces Armées Congolaises) et de participation aux conflits armés. Mais comment en est-on arrivé au recrutement des jeunes soldats ?

III.2. Les raisons justifiant l'enrôlement des "KADOGO"

Le phénomène "KADOGO" (entendez-petit soldat) a fait son apparition avec l'avènement de l'AFDL car jusque là, les enfants n'étaient pas recrutés dans les FAC. Cette guerre de 1996 qui a connu son dénouement le 17 mai 1997 a été la résultante des aspirations profondes de tout un peuple qui demandait le changement. La guerre de 1996 qui devait conduire à l'extinction de la dictature dans le pays avait bel et bien un caractère révolutionnaire. Et à cet égard, il s'agissait d'une guerre populaire. Par essence, de telles guerres se déroulent aussi bien en affrontement purement militaire qu'en des combats idéologiques culturels et économiques.

Face à des adultes fatigués et découragés par plus de trois décennies d'une dictature implacable et féroce, le rôle des enfants n'était donc pas a priori négligeable. Deux motifs parmi tant d'autres ont été à l'origine de leur enrôlement :

- Le désespoir des enfants dû à la situation socio-économique catastrophique consécutive à la dictature de l'ancien régime ;
- Pour les parents pauvres, l'enrôlement des enfants dans les forces armées constitue une bouche en moins à nourrir avec, de surcroît, l'espoir d'un apport financier éventuel ;
- La fascination personnelle ou l'enthousiasme des enfants à l'endroit des militaires qu'ils veulent bien suivre comme modèles.

Avec cette guerre, l'armée gouvernementale va connaître une véritable destruction ; abandon des postes par des officiers, changement de camps de bataille par des soldats pour combattre avec les belligérants. Des enfants de moins de 18 ans et voir même de moins de 15 ans, sont recrutés, aussi bien dans l'armée combattante du gouvernement que dans celle des rebelles.

Du côté gouvernemental, les perspectives d'avenir pour cette jeunesse combattante dénote un espoir de récupération de ces enfants.

III.3. Mesures de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats

Il paraît indiqué de dire qu'en République Démocratique du Congo, le processus de démobilisation et de réinsertion a commencé avec les efforts de restructuration de l'armée en 1997. Il était question, dans ce cadre, de mettre à la retraite, ou autrement dit, de démobiliser 75.000 militaires comme personnes vulnérables au sein des forces armées congolaises dont un grand nombre était constitué des enfants soldats

Cette proposition ne semble pas avoir été exécutée car la reprise des combats au mois d'août 1998 a marqué une nouvelle étape dans la problématique des enfants soldats à la suite des nouvelles vagues de recrutement observées de deux côtés de la ligne du front. Des nombreux enfants se sont retrouvés ainsi intégrés aux Forces Armées Congolaises, aux troupes rebelles et aux armées d'invasion.

C'est ainsi que le Ministre des Droits Humains, a signé en collaboration avec l'UNICEF, organisme des Nations Unies chargé des problèmes des enfants, un "Plan cadre des opérations pour la survie, la protection et le développement des enfants" au mois de janvier 1999. L'objectif général de ce programme est l'application des droits fondamentaux des enfants en difficultés dans un premier temps et leur réinsertion sociale et familiale dans un second temps.

Sur proposition du même Ministre, et de l'UNICEF, sera organisé à Kinshasa un forum panafricain au mois de décembre 1999. Il a élaboré un schéma directeur de processus de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats en République Démocratique du Congo.

Le forum a recommandé notamment :

- de ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfance et d'interdire sans équivoque le recrutement d'enfants au sein des forces armées.
- de considérer la démobilisation des enfants comme un objectif prioritaire, quelle que soit la situation conflictuelle au sein du pays ;
- d'adopter l'appellation "coordination nationale de démobilisation et de réinsertion" en lieu et place de la commission nationale de la démobilisation et de réinsertion.

Pour donner suite aux recommandations et résolutions du Forum de Kinshasa, le Président de la République a pris le décret-loi n° 066 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes. Il a été noté que ce décret-loi constitue la confirmation de l'intérêt du gouvernement

de protéger l'enfance, et de s'engager définitivement pour la démobilisation et la réinsertion de l'enfant. Mais encore faut-il voir le problème d'application sur terrain pour l'effectivité de cette mesure.

Le décret-loi précité, en effet, qualifie d'enfant soldat toute fille ou tout garçon âgé de moins de 18 ans. Il s'inscrit ainsi heureusement en droite ligne dans la définition de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est ainsi cohérent avec les instruments internationaux de la protection des droits de l'enfant qui relève de 15 à 18 ans l'âge minimum de recrutement. De cette manière, le décret-loi emporte une interdiction stricte d'enrôlement d'enfant non seulement dans les Forces armées congolaises, mais s'étend, à "tout autre groupe armé, sur l'ensemble du territoire de la République Démocratique du Congo".

Pour concrétiser cette volonté affichée par les autorités en vue de la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, par Arrêté du Ministre des Droits humains n° CAB/MDH/001/2000 du 13/1/2001 il fût crée une structure dénommée " BUREAU NATIONAL DE DEMOBILISATION ET DE REINSERTION " BUNADER en sigle " qui a pour mission la préparation, la coordination, l'exécution et le suivi des actions du processus de démobilisation et de réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes " (article 2). Cet arrêté fût modifié et complété par un arrêté interministériel n°MDD/MDH/005/BUNADER/2001 du 16 novembre 2001 signé conjointement par le Ministre des Droits humains et le Ministre Délégué à la défense .

La présente au sein des forces combattantes des enfants soldats qui nécessite une démobilisation et une réinsertion est un processus de longue durée. Il était donc impérieux de veiller à ce que la situation ne s'empire. D'où la nécessité d'édicter des mesures conservatoires, pour stabiliser la situation. C'est ainsi qu'en attendant de parvenir à la totale démobilisation des enfants, les autorités se sont engagées de prendre des mesures conservatoires ci-après :

- interdiction de recruter les enfants de moins de 18 ans au sein des forces combattantes ;
- interdiction d'envoyer les mineurs dans les zones de conflits ;

- interdiction d'utiliser les mineurs déjà enrôlés à des tâches purement militaires (affectation de ces enfants à d'autres tâches n'impliquant pas l'usage direct des Armes")

Ces mesures conservatoires devront être diffusées auprès de toutes les unités militaires, de centres d'instruction et d'entraînement, ainsi qu'auprès de toute la communauté nationale afin que chacun, à son niveau, assume ses responsabilités.

Conclusion

Il est une réalité indéniable que la participation des enfants aux conflits armés ne constitue pas une innovation dans le registre des faits sociaux. De tous les temps, et bien encore davantage pendant la Deuxième Guerre mondiale, la pratique était déjà courante. Mais, c'est sa répétition constante qui bouleverse les consciences à l'époque contemporaine.

Nous avons essayé au cours de cette modeste étude, dans une première partie, tenté de mettre en exergue le pourquoi de la présence des enfants dans les conflits armés. Et pour réponse, nous avons parcouru les principales raisons justifiant la présence des enfants dans les champs de bataille, pour des motifs d'ordres économique, social, politique, ainsi qu'opérationnel et militaire.

Dans une deuxième partie, nous avons présenté la spécificité du phénomène de l'enfant soldat congolais et les dispositions prises par l'Etat congolais pour le rétablir dans son droit de s'épanouir normalement sur le plan physique, émotif et intellectuel.

En faveur de la démobilisation et réinsertion des enfants soldats, nous avons évoqué les règles du droit international humanitaire. Mais à ce sujet l'histoire du droit humanitaire apparaît comme une perpétuelle inadaptation. De Saint-Petersbourg à Genève, en passant par la Haye, l'illustration abonde de cette course sans fin où le juriste assiste impuissant à l'évasion de la politique qui parfois agit sous l'ombre.

C'est donc un truisme que de reconnaître l'abîme existant entre le " droit de Genève ", les différentes Conventions relatives à la protection

de l'enfance, les dispositions des Conventions de 1949 et la réalité quotidienne.

S'agissant ainsi de la protection de l'enfant soldat, l'arsenal juridique mis en place y apparaît à certains égards comme une cérémonie incantatoire. C'est plus souvent l'expression de l'habillage grâce auquel la barbarie recouvre un visage humain.

Il convient donc de fouiller les possibilités d'application et de respect des droits de l'enfant soldat dans des facteurs extra juridiques. Parce que les guerres contemporaines sont moins l'affaire des militaires que des politiques. Elles jouent souvent le rôle d'instrument pour la prise de pouvoir. Or, comme l'observe Marie-Claude FURET dans son essai sur " La guerre et le droit ", " le combat pour le pouvoir tend à échapper à l'humanisation du droit, au moment où précisément, il ne le faudrait pas, tant l'importance de l'enjeu rend les conflits armés sauvages " et irrationnels.

Face aux atrocités commises sur les enfants soldats sur les champs de bataille, ces révélations gênent autant qu'elles interpellent les responsables à tous les échelons de la société. La frustration croissante face à l'inertie diplomatique a débouché sur une nouvelle compagne internationale destinée à renforcer la pression publique et à mobiliser la volonté politique des dirigeants du monde.

Un premier pas important serait la mise à jour des activités de ces groupes " maffieux " employeurs des enfants soldats afin de pouvoir engager leur responsabilité internationale, aussi bien politiquement, moralement que pénalement. A cet égard, il convient de saluer l'action du droit international public pour la création de la Cour pénale internationale par la Conférence diplomatique de Rome tenue du 15 juin au 17 juillet 1998 qui a proposé un statut déclarant criminel le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats de moins de 15 ans . Ce statut comprend également des dispositions spéciales pour la protection des enfants en temps de guerre. Nous espérons que par cette action, l'humanité aura ainsi enrayé un des fléaux qui mine son avenir, à savoir l'utilisation des enfants dans les conflits armés et pourra répondre à la déclaration des droits de l'enfant de 1959 qui proclame solennellement que " l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même ".

Nouveau site internet pour le Mouvement international DEI

www.dci-is.org

La Cour pénale internationale : mode d'emploi

Par Karine Bonneau, représentante de la FIDH auprès de la Cour pénale internationale

Le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) a été adopté par la Conférence de Rome le 17 juillet 1998. La CPI a compétence pour enquêter et juger les responsables des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime de génocide commis après le 1er juillet 2002. Elle a aussi compétence pour juger les auteurs du crime d'agression, après que sa définition ait été acceptée par amendement au statut 7 ans après son entrée en vigueur. Au mois de juin 2004, 94 Etats ont ratifié le Statut de la CPI. La CPI a son siège à la Haye, (son siège permanent sera établi entre 2007 et 2009).

LE BUREAU DU PROCEUR DE LA CPI OUVRE SA PREMIERE ENQUETE

Le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI), M. Luis Moreno-Ocampo, a annoncé sa décision d'ouvrir la première enquête de la CPI. Le Bureau du Procureur enquêtera sur les crimes graves présumés commis sur le territoire de la République démocratique du Congo (RDC) depuis le 1^{er} juillet 2002. La décision d'ouvrir une enquête a été prise après un examen approfondi des exigences en matière de compétence et de recevabilité du Statut de Rome. Le Procureur a conclu qu'une enquête sur les crimes graves commis en RDC servira les intérêts de la justice et des victimes.

Le Bureau du Procureur analyse soigneusement la situation en RDC depuis juillet 2003. Il s'est concentré dans un premier temps sur les crimes commis dans la région de l'Ituri. En septembre 2003, le Procureur a indiqué aux Etats parties qu'il était prêt à demander l'autorisation de la Chambre préliminaire pour ouvrir une enquête de sa propre initiative, en précisant toutefois qu'un renvoi et un soutien actif de la part de la RDC lui faciliterait la tâche. Dans une lettre envoyée en novembre 2003, le gouvernement de la RDC a salué la participation de la CPI et en mars 2004, le gouvernement de la RDC a déferé à la CPI la situation qui règne dans son pays.

Des millions de civils sont morts par suite des conflits qui ont marqué la RDC depuis les années 1990. La Cour a compétence sur les crimes commis après le 1^{er} juillet 2002, date à laquelle le Statut de Rome de la CPI est entré en vigueur. Des Etats et des organisations internationales et non gouvernementales ont signalé des milliers de personnes tuées sommairement en RDC depuis 2002. Les rapports font état de pratiques de viols, de tortures, de déplacements forcés et de conscriptions illégales d'enfants soldats.

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la CPI, a affirmé :

"L'ouverture de la première enquête de la CPI constitue un grand pas pour la justice internationale, la lutte contre l'impunité et la protection des victimes."

Les Organes

La Cour se compose de quatre organes : les Chambres, la Présidence, le Bureau du Procureur et le Greffe (Article 34).

Les chambres

Durant sa première session, à New York du 3 au 7 février 2003, l'Assemblée des Etats parties au Statut (ASP) a élu les 18 juges de la CPI. Les juges représentent les principaux systèmes juridiques du monde et originaires des Etats parties du Statut, ont été élus pour un mandat de trois, six ou neuf ans, à partir de deux listes:

La LISTE A: Composée de candidats présentant une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale et ayant l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat ou en toute autre qualité similaire.

La LISTE B: Composée des candidats ayant une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits humains, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Seuls les juges élus pour trois ans sont rééligibles.

La Cour s'organise en trois sections:

1. La Section préliminaire (non moins de six juges)
2. La Section de première instance (non moins de six juges)
3. La Section des appels (le président et quatre juges)

La Présidence

La Présidence se compose du président, et des deux vice-présidents, élus à la majorité ab-

solue des 18 juges de la Cour pour une durée de trois ans renouvelable.

La Présidence est responsable de la bonne administration de la Cour, à l'exception de celle du Bureau du Procureur. Toutefois, elle peut solliciter la coopération du Procureur et coordonne l'administration pour tout ce qui concerne les affaires d'intérêt commun.

Les 18 juges de la Cour ont élu le 11 mars 2003, la Présidence de la CPI:

- Juge Philippe Kirsch (Canada), Président,
- Juge Akua Kuenyehia (Ghana), Première vice-présidente
- Juge Elizabeth Odio Benito (Costa Rica), Seconde vice-présidente.

Le Bureau du Procureur

Le Bureau du Procureur est dirigé par le Procureur principal, Luis Moreno Ocampo (Argentine). Il a été élu par l'Assemblée des Etats parties le 28 avril 2003 et est entré en fonction le 16 juin 2003 pour un mandat de 9 ans, non rééligible.

L'Assemblée des Etats parties a élu Serge Brammertz (Belgique) procureur adjoint, chef de l'unité des enquêtes. Elle devra élire le/la procureur adjoint, chef de l'unité des poursuites lors de sa seconde session (6-10 septembre 2004).

Le mandat du Bureau du Procureur consiste à enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la Cour, c'est-à-dire le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et à poursuivre en justice les auteurs de ceux-ci. Plus tard, lorsque les Etats parties se seront mis d'accord sur la définition du crime d'agression, le Bureau sera habilité à enquêter sur ce crime et à poursuivre ses auteurs.

Le Procureur peut ouvrir une enquête sur une situation qui lui est déferée lorsqu'il existe une base raisonnable pour croire que des crimes ont été perpétrés ou sont en train de l'être. (art.15) Les situations sont déferées par les Etats parties (art.14) et par le Conseil de Sécurité conformément au chapitre VII de la Charte des Nations



La décision d'ouvrir une enquête a été prise avec la coopération de la RDC, d'autres gouvernements et des organisations internationales."

Le Procureur a souligné son intention de cibler, dans le cadre de son enquête, les personnes qui portent la plus grande responsabilité pour les crimes graves relevant de la compétence de la CPI commis actuellement en RDC.

Depuis l'entrée en fonction du Procureur l'année dernière, le Bureau du Procureur a vu son effectif passer de 7 à 55 employés. D'ici la fin 2004, on s'attend à ce que le Bureau du Procureur compte quelques 120 employés. Le personnel en charge des enquêtes du Bureau du Procureur, sous la direction du Procureur adjoint, M. Serge Brammertz, regroupe des enquêteurs professionnels et des enquêteurs d'ONG ayant une expérience internationale.

Le Statut de Rome de la CPI fait la distinction entre un examen préliminaire et une enquête officielle relativement à une situation dans laquelle des crimes relevant de la compétence de la Cour sont présumés commis. Avant d'ouvrir une enquête, le Procureur doit analyser les renseignements disponibles et s'assurer que les critères prévus par le Statut de Rome sont respectés.

Toutes questions et demandes de renseignements supplémentaires peuvent être adressées à M. Christian Palme, responsable des relations avec les médias du Bureau du Procureur. On peut le joindre au + 31 (0) 70 515 8487 (bureau) or + 31 (0) 64 616 3997 (tél. portable).

La première enquête de la Cour pénale internationale portera sur la situation en République démocratique du Congo : un espoir immense pour les victimes d'un conflit aux dimensions régionales

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et ses organisations membres en République Démocratique du Congo (RDC), l'ASADHO, la Ligue des Electeurs et le Groupe Lotus, se félicitent de l'ouverture de la première enquête, annoncée aujourd'hui par le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI).

Dès septembre 2003, le Procureur avait annoncé que la situation en Ituri - Est du Congo - constituerait une priorité pour son bureau. Le 3 mars 2004, le président Joseph Kabila saisissait M. Moreno, le priant d'enquêter sur la situation qui se déroule en RDC depuis le 1er juillet 2002.

L'ouverture de l'enquête annoncée aujourd'hui par le Procureur marque une nouvelle étape vers la répression effective des auteurs des crimes les plus graves. C'est l'affirmation du respect du droit de toutes les victimes à un recours effectif. C'est aussi un signe de la capacité de la Cour à entrer en action en dépit des résistances de certains Etats. La FIDH rappelle que la Cour est compétente pour connaître de la responsabilité de tous les auteurs de crimes de guerre,

unies (art.13). Le Procureur peut également ouvrir une enquête sur la base de toute informations y compris provenant des personnes physiques ou des organisations non gouvernementales. S'il décide qu'il existe des éléments justifiant le fait de procéder à une enquête, il demandera à la Chambre Préliminaire l'autorisation d'enquêter.

Le Bureau comprend à la fois une Division des Enquêtes et une Division des Poursuites. La Division des enquêtes est principalement chargée de procéder aux examens préliminaires et à l'instruction des enquêtes (comme, par exemple, le fait de rassembler et d'examiner des preuves, d'interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête ainsi que des victimes et des témoins). A cet égard, le Statut exige du Bureau qu'il étende l'enquête pour pouvoir couvrir à la fois les faits à charge et les faits à décharge, insistant sur sa responsabilité consistant à s'efforcer d'établir la vérité dans chacune des affaires. La Division des Poursuites joue un rôle dans le processus d'investigation, mais sa responsabilité principale consiste à représenter le Bureau du Procureur lors des affaires portées devant les différentes Chambres de la Cour.

Le principe de complémentarité

La Cour est " complémentaire des juridictions nationales(art.1.) Les Etats ont la responsabilité première d'enquêter sur les crimes de la compétence de la Cour et de juger leurs responsables. Ainsi la Cour n'est compétente que si ledit Etat n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites (art.17).

Le Greffe

Le Greffe est chargé des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour (art.43). Il est dirigé par le Greffier, Bruno Cathala (France), qui fut élu à bulletin secret, à la majorité absolue des juges, sur recommandation de l'Assemblée des Etats parties le 24 juin 2003. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour, pendant 5 ans renouvelable.

Le Greffier est responsable de l'administration de la Cour, de son organisation de la protection des victimes et des témoins, de la participation des victimes, des réparations en leur faveur, de leur représentation juridique, ainsi que celle des conseils de la défense, des services de traduction etc... Il comporte donc en son sein les différentes unités sur les victimes et les témoins. Le Règlement du Greffe, tenir une base de données concernant toutes les informations se rapportant à chaque affaire.

Le Greffier a la responsabilité de recevoir, obtenir et fournir des informations, et d'établir des voies de transmission entre la Cour et les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations non-gouvernementales. Le Greffier est chargé de toute communication émanant de la Cour ou adressée à celle-ci.

Le Statut de Rome et des dispositions relatives aux victimes et aux témoins

Un peu d'histoire ...

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté le 17 juillet 1998 par 120 voix pour, 7 contre et 21 abstentions, à l'issue de la conférence diplomatique de plénipotentiaires organisée par les Nations Unies.

L'histoire de la Cour pénale internationale remonte à la création de la première Cour pénale internationale ad hoc en 1474 pour juger Peter Von Hagenbach à propos de crimes commis pendant le siège de la ville de Breisach. Le projet de création d'une Cour pénale internationale permanente a été relancée au 19ème siècle par Gustave Moynier pour juger les violations de la Convention de Genève de 1864.

Si le Tribunal de Versailles n'a jamais été établi au lendemain de la première guerre mondiale, les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo ont condamné certains hauts criminels de guerre nazis et japonais. Mais il s'agissait de juridictions militaires établies par les vainqueurs.

Les Tribunaux ad hoc pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie ont ensuite été créés par résolution du conseil de sécurité (respectivement en 1993 et 1994) pour juger les crimes internationaux graves commis lors de conflits spécifiques.

En 1989, Trinidad et Tobago a proposé aux Nations Unies la création d'une Cour pénale internationale permanente destinée à poursuivre le trafic de stupéfiants.

Mais c'est en 1995 que les négociations sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ont commencé au sein des Nations unies sur la base d'un projet élaboré puis adopté en juillet 1994 par la Commission du droit international. Un comité ad hoc s'est réuni, à l'initiative de l'Assemblée générale des Nations unies, deux fois en 1995 à New York au siège des Nations Unies pour discuter de manière générale du projet de la Commission du droit international. A la fin de l'année 1995, l'Assemblée générale des Nations unies a décidé la création d'un Comité préparatoire pour élaborer un projet de Statut qui devait être soumis à une conférence diplomatique. Ce Comité préparatoire s'est ensuite réuni deux fois en 1996, trois fois en 1997, puis une dernière fois en mars/avril 1998 pour finaliser un projet de Statut. Tous les Etats membres des Nations Unies ont participé à ces négociations et ont déposé de nombreuses propositions.

Le Statut de Rome a été finalement adopté le 17 juillet 1998.

crimes contre l'humanité ou génocide commis sur le territoire congolais, quelle que soit leur nationalité.

La FIDH et ses partenaires en République Démocratique du Congo appellent les autorités congolaises à coopérer pleinement avec les organes de la Cour pénale internationale. Elles devront faciliter les enquêtes du Bureau du Procureur et permettre l'accès des victimes à la Cour au travers du Greffe. La RDC doit adopter de toute urgence une loi de mise en œuvre du Statut de la CPI et ratifier l'Accord sur les Privilèges et Immunités, entré en vigueur hier. Aucune contrainte politique ne doit entraver cette coopération et ainsi affaiblir l'impératif supérieur de justice.

La FIDH et ses organisations membres rappellent que la CPI doit garantir la protection effective des victimes et des témoins et le droit des victimes de participer à tous les stades de la procédure tel que prévu par le Statut de la Cour. La FIDH considère l'annonce du Procureur comme essentielle dans le contexte de violence qui prévaut à nouveau à l'Est de la RDC. L'entrée en phase opérationnelle de la CPI, première juridiction pénale internationale permanente, doit contribuer à l'établissement d'une paix durable dans le pays et à prévenir la commission de nouvelles violations graves des droits de l'Homme.

Paris, le 24 juin 2004.

Etablie à sa suite et composée des Etats présents aux négociations de Rome, la Commission préparatoire pour la CPI a négocié les éléments constitutifs des crimes et le règlement de procédure et de preuve adopté par l'Assemblée des Etats parties.

Pour la première fois, les ONG, organisées au sein de la Coalition des ONG pour la CPI ont occupé une fonction consultative essentielle qui a notamment garanti la qualification des crimes internationaux de nature sexuelle et la reconnaissance des droits des victimes et des témoins

Le Statut

Le Statut se compose de 13 chapitres et comprend de nombreuses dispositions sur les victimes.

- Le chapitre premier prévoit notamment que la Cour est une institution permanente et indépendante des Nations Unies, liée par un Accord qui doit être conclu par le Président de la Cour. La Cour a son siège à La Haye aux Pays-Bas, mais pourra siéger ailleurs si elle le décide.
- Le Chapitre II du Statut porte sur la compétence de la Cour sur les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, définis aux articles 6, 7, 8. Elle sera compétente sur le crime d'agression conformément à l'art.5. La Cour n'est compétente que pour les crimes commis après l'entrée en vigueur de son Statut à savoir le 1er juillet 2002. Elle peut être saisie soit par le conseil de sécurité, soit par un Etat partie, soit par le

Procureur ex-officio, agissant sur la base de renseignements reçus notamment des victimes, d'organisations non gouvernementales ou d'autres sources qu'il juge appropriées. Lorsque la Cour est saisie soit par un Etat partie, soit par le Procureur agissant ex-officio, elle ne peut exercer sa compétence que lorsque l'Etat sur le territoire duquel les crimes ont eu lieu ou l'Etat dont la personne accusée du crime est ressortissant, soit ont ratifié le Statut, soit ont accepté la compétence de la Cour par déclaration déposée auprès du Greffier. La Cour est complémentaire des juridictions nationales et elle ne peut exercer sa juridiction que si les Etats en cause sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté de poursuivre les auteurs des crimes relevant de la compétence de la Cour.

- Le Chapitre III concerne les principes généraux du droit pénal et prévoit la responsabilité pénale des individus, la responsabilité pénale des Etats ou des personnes morales (associations, entreprises) ayant été exclue de la compétence de la Cour. La Cour n'a pas compétence eu égard aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits. La qualité de Chef d'Etat ou de Chef de Gouvernement ou toute autre qualité officielle n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. Les crimes relevant de la compétence de la Cour sont imprescriptibles et le Statut prévoit enfin la responsabilité renforcée des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques civils pour les crimes commis par leurs subordonnés.
- Le Chapitre IV porte sur la composition et l'administration de la Cour et prévoit que la Cour est formée de 18 Juges, d'un Procureur et d'un Greffier. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Les langues officielles sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
- Le Chapitre V se rapporte aux enquêtes et poursuites et prévoit que l'ouverture des enquêtes est de la responsabilité du Procureur sous le contrôle de la Chambre préliminaire. La Chambre préliminaire est seule responsable de la délivrance des mandats d'arrêts et citations à comparaître. La phase de l'enquête et des poursuites se termine par une audience de confirmation des charges devant la Chambre préliminaire qui doit décider ou non de la confirmation des charges et du renvoi de la personne en procès devant la Chambre de première instance. La Chambre préliminaire peut demander au Procureur de reconsidérer sa décision de ne pas enquêter ou poursuivre.
- Le Chapitre VI concerne le procès. Le procès ne peut avoir lieu en l'absence de l'accusé.

Les droits des victimes à protection, participation et réparation sont précisément définis. La Division d'aide aux victimes et aux témoins est chargée, au sein du Greffe, d'apporter aide et assistance aux témoins et aux victimes qui com-

paraissent devant la Cour et de ceux auxquelles les dispositions peuvent faire courir des risques. Pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, les victimes ont droit de participer aux procédures, y compris au travers d'un représentant légal, et ont droit à réparation, qui inclut la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation.

- Le Chapitre VII concerne les peines applicables. La peine de mort ayant été exclue, la réclusion criminelle à perpétuité est la peine la plus élevée. La Cour peut ajouter à cette peine d'emprisonnement une amende ainsi que la confiscation des profits, biens ou avoirs tirés directement ou indirectement du crime commis. La Cour peut ordonner que le produit de ces amendes et confiscations soit versé à un Fonds au profit des victimes et de leurs familles qui, prévu dans le Statut de Rome, a été créé par l'Assemblée des Etats Parties au mois de septembre 2002.
- Le Chapitre VIII concerne l'appel et la révision. Le représentant légal des victimes, l'accusé ou le propriétaire de bonne foi des biens affectés par une ordonnance de réparation peuvent faire appel de celle-ci.
- Le Chapitre IX concerne la coopération internationale et l'assistance judiciaire des Etats Parties avec la Cour. Les Etats Parties doivent adapter leur législation nationale aux procédures du statut. La Cour peut également solliciter la coopération d'Etats non parties au Statut sur une base ad hoc ainsi que la coopération d'organisations intergouvernementales. En ce qui concerne les demandes d'assistance, la Cour peut prendre, notamment en matière de protection des renseignements, les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille. La Cour peut demander que tout renseignement fourni au titre du présent chapitre soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille. Les Etats font droit aux demandes d'assistance de la Cour concernant la protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve, l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.
- Le Chapitre X concerne l'exécution des peines et des mesures de confiscation. Les Etats Parties font exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément à la procédure prévue par leur législation interne. Lorsqu'un Etat Partie n'est pas en mesure de donner effet à l'ordonnance de confiscation, il prend des mesures pour récupérer la valeur du produit,

des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Les biens, ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus par un État Partie en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour.

- Le Chapitre XI concerne l'Assemblée des Etats Parties. Chaque Etat Partie dispose d'une voix. Les autres Etats qui ont soit signé le Statut, soit signé l'Acte final de la Conférence diplomatique de Rome, peuvent siéger à l'Assemblée à titre d'observateurs. Cette Assemblée est chargée de procéder à l'élection des Juges et du Procureur, à l'adoption du budget de la Cour et de décider si nécessaire de l'augmentation du nombre des Juges. L'Assemblée des Etats Parties a également un rôle législatif important puisqu'elle est chargée d'adopter le Règlement de procédure et de preuve de la Cour ainsi que les éléments des crimes. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée est dotée d'un Bureau, composé d'un Président, de deux vice-présidents et de 18 membres.
- Le Chapitre XII concerne le financement de la Cour, par les contributions obligatoires des Etats Parties, et, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, des ressources financières fournies par les Nations Unies, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité. Les contributions des Etats Parties sont calculées selon un barème de quotes-parts fondé sur le barème des Nations Unies pour son budget ordinaire. La Cour peut également recevoir des contributions volontaires de Gouvernements, d'organisations internationales, de particuliers, d'entreprises ou d'autres entités.
- Le Chapitre XIII concerne les clauses finales et prévoit que le Secrétaire général des Nations Unies devra convoquer une conférence de révision du Statut sept ans après son entrée en vigueur soit en 2009. Le Statut de la Cour n'admet aucune réserve mais autorise l'Etat qui ratifie le statut à ne pas reconnaître la compétence de la Cour sur les crimes de commis par ses ressortissants ou sur son territoire pendant une période de sept ans.

Les droits des témoins et des victimes devant la CPI

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale contient des dispositions historiques, au sens où elles font référence aux victimes: pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, les victimes peuvent participer au procès par le biais de représentants légaux, défendre leur droit à réparation et, bénéficier de mesures de protection renforcées dans le cadre des témoignages.

Droit à protection

D'après le paragraphe 6 de l'Article 43 du Statut, le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division adopte, en consultation avec le Bureau du Procureur, les mesures de protection et les dispositions de sécurité, et offre conseil et autre type d'aide aux témoins et victimes, ainsi qu'aux autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.

Le paragraphe 4 de l'Article 68 du Statut précise que cette Division peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.

Les Règles 17 et 18 du Règlement de procédure et de preuve détaillent les fonctions de la Division. Elle exerce les fonctions comme suit, en consultation avec la Chambre, le Procureur et la défense:

Dans le cas de tous les témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, et compte tenu de leurs besoins propres et de leur situation particulière, la Division:

- adopte des mesures adéquates et établit des plans de protection à court et à long terme pour leur sécurité et leur protection;
- recommande aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en avise les États concernés;
- les aide à obtenir les soins médicaux, psychologiques ou autres dont ils ont besoin;
- met à la disposition de la Cour et des parties une formation en matière de traumatismes, de violences sexuelles, de sécurité et de confidentialité;
- recommande, en consultation avec le Bureau du Procureur, l'élaboration d'un code de conduite insistant sur l'importance vitale de la sécurité et du secret professionnel à l'intention des enquêteurs de la Cour et de la défense, et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant au nom de la Cour, le cas échéant;
- coopère au besoin avec les États pour prendre les mesures visées par la présente règle.

En ce qui concerne les témoins, la Division:

- les conseille sur les moyens d'obtenir un avis juridique pour protéger leurs droits, notamment à l'occasion de leur déposition;
- les aide quand ils sont appelés à déposer devant la Cour;
- prend des mesures sexospécifiques pour faciliter la déposition, à toutes les phases de la

procédure, des victimes de violences sexuelles.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Division prête dûment attention aux besoins particuliers des enfants, des personnes âgées et des handicapés. Pour faciliter la participation et assurer la protection des enfants témoins, la Division désigne s'il y a lieu, avec l'accord des parents ou du tuteur légal, un accompagnateur qui aide l'enfant à toutes les phases de la procédure.

La Division met à toutes les phases de la procédure et par la suite, dans la limite du raisonnable, une aide administrative et technique à la disposition des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque. Le cas échéant, elle coopère avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Droit à participation

Pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, les victimes jouissent du droit de participer au procès. Les victimes comparaissant devant les Tribunaux ad hoc pour la Yougoslavie et le Rwanda ne sont que de simples témoins. Ils sont uniquement invités à témoigner, et jamais à défendre leur droits propres en tant que victimes.

En premier lieu, il convient de rappeler que le Procureur peut recevoir toute information ou tout témoignage écrit ou oral au siège de la Cour, de la part d'organisations non gouvernementales ou d'autres sources dignes de foi, afin d'ouvrir une enquête (art. 15.2). S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, il présente une demande d'autorisation à la Chambre préliminaire, à laquelle les victimes peuvent adresser des représentations (art. 15.3).

D'autre part, les victimes peuvent présenter des observations sur tout point relatif à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une affaire (Article 19(3)). Avant la confirmation des charges, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence de la Cour sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après la confirmation des charges, elles sont renvoyées à la Chambre de première instance.

Le régime principal régissant la participation des victimes pendant le procès est défini à l'Article 68(3):

"Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, confor-

mément au Règlement de procédure et de preuve.”

Les Règles 89 à 93 précisent le contenu de ce droit.

Les victimes doivent adresser une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente et en adresse une copie au Procureur et à la défense, sous réserve des mesures de protection. La Chambre peut rejeter une demande, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, si elle considère que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies. La victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle.

De telles demandes peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire.

Les personnes souhaitant participer à la procédure devant la Cour doivent par conséquent fournir la preuve qu'elles sont victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour (Règle 89).

L'Unité de la participation des victimes et des réparations prépare actuellement des formulaires destinés à faciliter les demandes de participation aux procédures émanant des victimes.

Les victimes sont libres de choisir un représentant.

Afin d'assurer l'efficacité des procédures, en particulier dans les cas où le nombre de victimes est important, la Chambre peut demander à l'ensemble des victimes ou à certains groupes de choisir un ou plusieurs représentants communs. Le Greffe facilite la coordination de la représentation des victimes et fournit à ces dernières une liste de représentants. Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs dans le délai imparti par la Chambre, celle-ci peut demander au Greffier de désigner un ou plusieurs représentants légaux. Les Chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés.

Les victimes n'ayant pas les moyens de rémunérer un représentant légal choisi par la Cour peuvent bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière (Règle 90).

Le représentant d'une victime assiste et participe à toute la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre. Celle-ci peut décider que son intervention doit se limiter à des observations et conclusions écrites. Le Procureur et la défense ont la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal des victimes.

Si un représentant légal souhaite interroger un témoin, un expert ou l'accusé, il doit en faire la demande à la Chambre, qui peut le prier de

formuler par écrit ses questions, alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la défense; ceux-ci peuvent formuler des observations dans le délai fixé par la Chambre.

La Chambre prend en considération la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68 (participation des victimes). Elle peut joindre à sa décision des instructions quant à la forme et à l'ordre des questions et quant à la production de pièces, et peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du représentant légal de la victime.

La Cour est tenue de notifier les victimes et leurs représentants légaux de toute décision les concernant, comme la décision du Procureur de ne pas ouvrir une enquête ou de ne pas engager de poursuites; la décision de tenir une audience de confirmation des charges. Le déroulement de la procédure, la date des audiences et celle à laquelle les décisions seront rendues, les demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces demandes, conclusions ou requêtes doivent également être notifiés (Règle 92). Une Chambre peut également recevoir des observations de la part des victimes ou de leurs représentants légaux (Règle 93).

L'Unité de la participation des victimes et des réparations assiste les victimes dans l'organisation de leur représentation légale, et se charge de la notification, en utilisant tous les moyens disponibles pour assurer une publicité adéquate.

Droit à réparation

Selon l'Article 75, la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes, notamment sous forme de restitution, d'indemnisation ou de réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes.

Les victimes doivent déposer des demandes en réparation (Règle 94). Elles sont notifiées de la décision de la Cour de procéder d'office, afin de leur permettre de déposer des observations (Règle 95).

La procédure est définie par les Règles 96 et 97.

La Cour, compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux.

Elle peut ordonner que le montant de la réparation soit déposé au Fonds au profit des victimes.

Les Etats ont l'obligation de coopérer et de mettre en oeuvre les ordonnances de réparation (art. 103, 109, Règles 217-222)

L'Unité de la participation des victimes et des réparations assiste les victimes prépare actuellement des formulaires standards pour faciliter les démarches des victimes. Elle est chargée de donner une publicité adéquate de la procédure de réparation, afin de permettre aux victimes de s'organiser.

Le Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.

La Cour pénale internationale connaît des crimes les plus graves, mais ne poursuit que les principaux responsables.

Le Fonds est établi pour répondre aux besoins des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, faciliter l'exécution des ordonnances de réparation et fournir assistance aux victimes.

Les Articles 75(2) et 79 du Statut, la Règle 98 et la résolution 6 de l'Assemblée des Etats parties, définissent le fonctionnement et la compétence du Fonds

Le Fonds est administré par un conseil de direction composé de cinq personnalités indépendantes de la Cour: la Reine Rania de Jordanie (Asie), l'Archevêque Desmond Tutu (Afrique), Oscar Arias Sánchez (Amérique latine), Simone Veil (Europe occidentale et autres Etats), Tadeusz Mazowiecki (Europe orientale).

La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds, ou que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus approprié. Le montant de la réparation peut être versé par le Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale agréée par le Fonds.

Par ailleurs, d'autres ressources du Fonds, telles que les contributions volontaires, peuvent être utilisées au profit des victimes. Cette disposition permet aux membres du Conseil de direction du Fonds d'établir des programmes d'assistance aux victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et à leurs familles.

Droits des enfants en France; une volée de bois vert, tout en diplomatie!

Le mercredi 2 juin 2004, les pouvoirs publics français ont été amenés à soutenir au Palais Wilson de Genève, devant le Comité des Droits de l'enfant de l'ONU, sous l'autorité de M. J. Doek, son président (Pays Bas) le deuxième rapport de la France sur l'application de la Convention internationale des droits des enfants du 20 novembre 1989.

La délégation française conduite le matin par Mme Roig, ministre de l'enfance et de la famille et forte d'une dizaine de fonctionnaires, a dû répondre durant toute la journée aux très nombreuses interrogations des experts sur la manière dont la France respecte ses engagements internationaux concernant les enfants.

DEI-France présent au banc des ONG à travers une importante délégation pour assister à cette audition se réjouit de ce que le Comité des experts de l'ONU ait pris en compte les interpellations développées le 6 février 2004 lors de la pré-session le plus souvent en commun avec Mme Claire Brisset, Défenseur des Enfants également présente.

DEI-France constate que les rapporteurs – Mrs. Kotrane (Tunisie) et Citarella (Italie) - et les membres du Comité des Experts ont certes salué les aspects positifs de la politique menée en France ; spécialement ils ont relevé en de nombreuses occasions l'impact du travail développé depuis 2000 par le Défenseur des Enfants. Pour autant, ils n'ont pas manqué de développer en direction des pouvoirs publics français une salve de critiques argumentées notamment

- en jugeant peu lisible la politique de protection de l'enfance menée en France et en s'interrogeant sur les articulations entre l'Etat et les collectivités locales dans l'intérêt même des enfants
- en interpellant les pouvoirs publics français sur les efforts réels développés pour renforcer la santé scolaire, maillon faible de la protection de l'enfance
- en s'inquiétant de la pénalisation de politique suivie à l'égard des jeunes en difficulté sociale

- en se montrant préoccupés du projet d'agence de l'adoption annoncé par le Premier ministre quand l'adoption n'est pas un objectif pour satisfaire des adultes, mais un moyen au service des enfants privé de famille
- en regrettant que le droit de l'enfant à être entendu en justice ne soit pas inscrit dans notre droit
- en demandant des avancées réelles en faveur des enfants handicapés et en soulignant la carence de la psychiatrie infantile
- en revendiquant une application directe de la CIDE devant les juridictions françaises
- etc.

Sur l'ensemble de cette audition, plusieurs des experts sont apparus très préoccupés sur le sort réservé aux enfants étrangers arrivant isolés à nos frontières fréquemment refoulés sans garantie quant à leur possibilité de demander le droit d'asile ou sans pouvoir accéder à une protection sociale pour ceux qui pénètrent sur le territoire national. Le Comité a exprimé le souhait qu'un titre de séjour provisoire soit donné aux mineurs isolés étrangers pris en charge par les services sociaux

De même le Comité à travers plusieurs de ses membres et son président a fortement interpellé la délégation française sur les discriminations qui se développent en France :

- il met en cause le sort réservé aux enfants des DOM et TOM
- il voit dans la loi de mars 2004 concernant le port de signes religieux ostensibles dans les établissements scolaires une atteinte à l'article 14 de la CIDE et au final le rejet des

jeunes filles portant le voile vers l'enfermement familial ou des structures religieuses.

Constatant que nombre de leurs recommandations avancées en 1994 après le premier rapport de France n'ont pas été suivies d'effet, les Experts souhaitent recevoir des garanties sur le souci de la France de mieux respecter la Convention dans sa lettre et son esprit. Ils proposent notamment que se concrétise la création de Délégations parlementaires aux droits des enfants aujourd'hui paralysées au Sénat et que le " 20 novembre, jour des droits de l'enfant " redevienne un temps de dialogue entre les pouvoirs publics et les associations

Si incontestablement le sort des enfants en France est bien meilleur à ce qu'il peut être dans nombre de pays, il est regrettable que les pouvoirs publics aient présentés par écrit et oralement un tableau quasiment idyllique de la situation française gommant les difficultés auxquelles est confronté notre pays et privant souvent les experts des données statistiques qui leur auraient été utiles

Les Recommandations du Comité des Experts à la France seront rendues publiques samedi 5 juin. Elles ne manqueront pas d'être sévères. DEI-France qui dans son rapport annuel avait marqué les limites de la politique suivie en France et appelé à reprendre réellement en compte les droits des enfants n'en sera pas surpris.

DEI-France souhaite que les pouvoirs publics français prennent rapidement l'initiative d'un temps de réflexion commun avec les ONG pour étudier à quelles conditions il est possible de les mettre en œuvre au plus tôt dans l'intérêt des enfants de France et de l'image de notre pays.

Prévention policière ou prévention sociale?

Des policiers-éducateurs de M. Poniatowsky (1975) aux travailleurs sociaux-policiers de M. Sarkosy !

D.E.I.-France, avec nombre de professionnels de l'action sociale et de la justice, leurs associations et syndicats, est particulièrement préoccupée de l'avant-projet de loi

avancé par l'ancien ministère de l'Intérieur sur la prévention de la délinquance. Ce texte est dangereux et inefficace. Il doit être abandonné.

1. L'obligation de signalement

Dangereux, et par conséquent inacceptable, quand il entend obliger les professionnels de l'action sociale, spécialement les Educateurs des Clubs et Equipes de Préven-

tion à signaler aux autorités les faits dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de leur implication professionnelle.

Avec un tel dispositif la crédibilité des travailleurs sociaux serait rapidement et irrémédiablement entachée aux yeux des populations les plus fragiles qui s'en détourneraient; ce serait donc une victoire à la Pyrrhus pour les pouvoirs publics territoriaux car à terme leurs services sociaux ne seraient plus au contact de populations déjà ten-

Une nouvelle étape politique pour la protection de l'enfant ?

Par Claude Roméo, Directeur de l'Enfance et de la Famille de la Seine Saint-Denis
Et Jean-Pierre Rosenczveig, président du Tribunal pour Enfants de Bobigny

Notre dispositif de protection de l'enfance est régulièrement et sévèrement interpellé : on le dit complexe, onéreux, inaccessible à l'usager, inefficace, bureaucratique, arbitraire, insécure, etc. Les politiques sont déroutés par ses méandres ; les professionnels ont le sentiment d'être inutiles ; plus grave, le corps social ne les considère plus la hauteur de leur engagement. Dans ce contexte, un jour un docteur-miracle propose de psychiatriser les réponses à l'enfance maltraitée ; le lendemain l'ex-ministre de l'intérieur - M. Sarkozy - entendait faire du travail social le vecteur avancé de la prévention de la délinquance et des nombre de politiques et d'administratifs envisagent de réduire au maximum les pouvoirs d'intervention judiciaire !



tées de se renfermer sur elles-mêmes faute de trouver dans l'action sociale les prestations attendues.

Par ailleurs, réalise-t-on qu'à vouloir faire les maires les détenteurs d'informations nominatives recueillies par les travailleurs sociaux on les conduit à prendre le risque pénal de la violation du secret professionnel s'ils les utilisent ?

S'il est normal que le maire puisse être associé pleinement à un véritable réseau partenarial de prévention de la délinquance pour traduire le souci de la population et l'informer en retour sur les stratégies développées il ne peut pas être le responsable de cette politique avec pouvoirs sur les services locaux ou d'Etat.

Indéniablement dans cette approche les pouvoirs publics négligent que la prévention spécialisée constitue une branche du dispositif de la protection de l'enfance. C'est en protégeant chaque enfant qui pourrait incliner vers la délinquance qu'on protège par contrecoups la société, mais pas en faisant des travailleurs sociaux de nouveaux policiers sociaux ! Contrairement à ce qui est affirmé un peu rapidement, le travail social n'est pas l'un des instruments de la prévention de la délinquance. Si les policiers sont présents pour empêcher le passage à l'acte et y répondre, le travail social a pour objectif de désengager une personne d'une situation d'associalisation. Singulièrement le débat d'aujourd'hui rappelle en sens inversé celui des années 1975 sur les policiers éducateurs de 1975 où une circulaire du Ministre de l'intérieur - M. Poniatowsky - demandait aux policiers de prendre en charge les jeunes délinquants !



En vérité, tout en entendant les critiques, notre dispositif est globalement satisfaisant et déjà en cohérence aux engagements internationaux souscrits par la France. Sur un peu plus d'un bon siècle, il a su s'adapter régulièrement¹, mais il reste perfectible et doit donc évoluer encore et encore.

Quatre dimensions s'imposent pour franchir une nouvelle étape.

1 - Réaffirmer que la protection de l'enfance relève d'une mission de service public

Parler de mission de service public ne signifie pas que la société civile à travers le réseau associatif n'ait pas un rôle majeur à y tenir. Elle le joue déjà. Historiquement elle a fréquemment interpellé la puissance publique sur ce qui devait relever de ses missions. Souvent il lui a fallu se battre, supporter l'impulsion initiale avant d'être reprise en compte. Et encore aujourd'hui. Ainsi une association - le Bouclier - anime la lutte contre les sites pédophiles quand il reviendrait au ministère de l'Intérieur d'affecter à cette mission des personnels en nombre suffisant.

Mais ce secteur associatif souffre de nombreux handicaps. Généralement dépourvu de fonds propres sa faiblesse financière est chronique. Son éparpillement l'empêche d'être aussi percutant que souhaitable. Trop souvent ces associations sont encore des faux-nez d'une administration soucieuse de gagner en souplesse en passant par un habillage privé pour les réponses relevant de sa compétence. Qui plus est, elles respectent rarement les canons démocratiques de la loi de 1901 ! Les efforts développés de l'intérieur pour remédier à tous ses défauts restent insuffisants.

Reste qu'exercée en régie directe, par le secteur associatif habilité par la puissance publique ou encore sur la base de conventions avec

les collectivités locales, la protection de l'enfance est une mission de service public développée au nom de la société. On en oublierait que le seul budget cumulé des services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) est de 4 milliards d'euros, soit cinq fois plus que le budget de l'UNICEF pour les enfants du monde ! Sans compter avec les fonds consacrés à l'enfance handicapée, à la Protection Maternelle et Infantile (PMI), à la santé et au service social scolaire ou encore à la psychiatrie infantile.

2° : Clarifier les responsabilités, entre l'Etat et les Départements

Il convient déjà d'être au clair sur les rôles des institutions publiques. A l'Etat, la loi, les statuts des personnels, les diplômes et la formation², mais aussi la coordination des informations sur ce qui se fait au nom de la protection de l'enfance. Au préfet de vérifier que chaque département respecte les termes de la loi en inscrivant les budgets nécessaires à ses missions ... ; à l'Etat encore de veiller à offrir des temps d'analyse et de confrontation, voire d'impulser des stratégies sur une base contractuelle. Aux départements, dans ce cadre, la mise en oeuvre des politiques adaptées aux besoins locaux des populations.

Donner une cohérence aux actions est tout aussi nécessaire. Déjà, l'Etat se doit de coordonner ses propres interventions. On reste loin du compte : une nouvelle impulsion s'impose ici pour appeler les préfets à y veiller. Les instructions ministérielles du 10 janvier 2001 sont aujourd'hui oubliées. Ensuite, autour du président du Conseil Général, l'ensemble des partenaires locaux publics et privés doivent se rencontrer régulièrement à travers des "conférences de consensus" pour évaluer les besoins. Des schémas départementaux de développement, y compris conjoints avec l'Etat, s'impo-

DEI France : <http://www.globenet.org/enfant/>

sent dans tous les départements sur des objectifs et modalités de travail précis.

Très concrètement, des démarches innovantes doivent en permanence être recherchées dès lors que sont nettement identifiés des objectifs prioritaires. Ainsi pour offrir des interlocuteurs sociaux aux élèves dans les établissements scolaires, plus qu'un transfert de compétences ou de personnels, de bons accords entre l'Etat (Education Nationale) et les départements (ASE-PMI) sont possibles ! Il y a même urgence pour intervenir au plus tôt en faveur des enfants et de leurs parents ! De même il est temps de faire des efforts concertés en faveur des enfants atteints de handicaps dont trop ne sont pas scolarisés.

Aux " usagers " - parents, enfants -, il faut enfin faciliter l'accès au dispositif quand aujourd'hui ils errent fréquemment de service en service, notamment quand l'enfant est porteur de handicap ou est malade : un guichet unique s'impose avec un interlocuteur référent soucieux de mobiliser les administrateurs d'Etat ou départementales compétentes. L'ASE est sans doute la mieux placée pour jouer ce rôle.

3° : Réactualiser certaines prestations

L'histoire enseigne la nécessité de prendre en compte la complexité des situations des enfants; reste en tirer les conséquences au niveau des prestations avancées.

D'abord, aujourd'hui, le droit premier de tout enfant est bien celui de pouvoir vivre dans sa famille – la protection familiale est première -, ce qui suppose souvent d'en identifier chacun des membres et, si besoin, de venir en aide à l'ensemble de cette famille, spécialement en lui permettant d'accéder à des revenus décentes. Au point où il serait plus exact aujourd'hui de parler d'aide sociale à la famille et à l'enfance !

La loi a bien intégré l'importance du lien parent-enfant quitte à le rompre exceptionnellement si nécessaire. Reste que le fait moderne est bien de travailler dans le même instant et avec les mêmes intervenants, avec tous les membres de la cellule familiale et sur l'ensemble des dimensions : ressources, statut personnel, y compris droit au séjour, logement, relations interpersonnelles, histoire familiale, etc. Cela se fait déjà, mais trop peu. La décompensation psychologique est souvent liée aux conditions de vie ! Le suivi d'une famille doit passer par la mobilisation de beaucoup de moyens sur un temps court : il n'est pas vrai qu'un travailleur social puisse suivre concomitamment 25 ou 30 situations dont plusieurs en crise aiguë ! Il faut savoir mobiliser des moyens importants sur des situations tendues.

On doit encore intégrer l'existence de temps-forts et de temps-faibles dans l'aide apportée à une famille : souvent, la présence d'un référent social s'imposera des années durant, avec par-

fois le départ temporaire de l'enfant du domicile familial sans que pour autant les parents renoncent à exercer leurs responsabilités.

Cette prise en charge globale ne doit pas faire abstraction d'un besoin majeur : conforter chacun dans ses droits, d'où découlent ses devoirs.

Il faut mieux prendre en compte que nombre de familles aidées vivent avec des références culturelles différentes avec des représentations décalées des institutions sociales. Les Réseaux locaux d'aide à la parentalité associant des parents dans leur diversité et des professionnels peuvent ici jouer un rôle essentiel pour faciliter la socialisation de ces familles.

Sur le plan institutionnel, notre dispositif de protection de l'enfance n'est pas mauvais dans ses équilibres généraux entre l'intervention administrative et l'intervention judiciaire. Il faut le maintenir quand, par défiance à l'égard des magistrats, la tentation est de cantonner la justice à distribuer des mandats globaux (ordonnance de placement, mandat de dépôt, etc.) à une administration maître ensuite des termes de sa prise en charge. Le juge doit rester garant pour l'enfant et ses parents, de la qualité de la réponse sociale. L'administration elle-même y trouvera son compte. L'intervention judiciaire ne doit donc pas être modifiée dans son essence.

4° : Recrédibiliser ce dispositif

Pour trop de nos contemporains, les services de protection de l'enfance sont peu crédibles. Ils ne délivreraient pas les aides financières attendues et on ne comprend pas toujours le sens de leur intervention. Nombre d'intervenants sociaux eux-mêmes ne sont guère convaincus de leur utilité pour rompre la chaîne de l'exclusion sociale. Ainsi combien croient à tort que la grande majorité des enfants pris en charge avaient déjà des parents pris en charge par l'ASE quand ils sont moins de 10% ? Et si début du XIX^e siècle on dénombrait 150 000 enfants pupilles de l'Etat pour 26 millions d'habitants, aujourd'hui ils sont seulement 2000 pour une population de 60 millions, preuve que nous savons mieux que par le passé créer un environnement favorable à la naissance, à l'accueil de l'enfant et à son éducation par les parents.

Pour autant, nos paramètres d'évaluation de l'action sociale sont trop grossiers. Des instruments fiables aux données partagées s'imposent pour évaluer l'impact des politiques suivies au regard des objectifs affichés. L'Observatoire sur l'Enfance en danger créé en janvier 2004 peut jouer ici un rôle essentiel s'il s'articule bien avec les départements. Un Institut national des interventions sociales co-animé par l'Etat et les Conseils Généraux eût été préférable !

Et quelle meilleure reconnaissance de l'action sociale que des politiques passant une commande publique claire aux travailleurs sociaux

et aux institutions de protection de l'enfance dans le respect de leurs compétences ? L'exercice a déjà été tenté³. Il devrait être mené régulièrement, nationalement et localement, pour tout à la fois ouvrir et sanctionner un débat politique.

Par exemple, à quoi sert-il de s'attaquer à la délinquance des jeunes si dans le même temps on ne fait rien pour que de nouvelles vagues n'arrivent pas à maturité ? Où est la politique de prévention de la délinquance à dimension familiale, sociale, culturelle et citoyenne qui s'impose et associe l'Etat, les collectivités locales et la société civile ? Faut-il rappeler que la grande pauvreté frappe massivement trop d'enfants ? Tout spécialement un plan ambitieux de prévention précoce de la délinquance et de la détresse sociale s'impose auprès des 6-12 ans. Cet âge nécessite des pratiques éducatives cohérentes, durables, axées sur la création et le maintien de liens stables avec les adultes. Un tel enjeu impose notamment la création de structures de proximité, implantées dans les quartiers et à même par des méthodes et des pratiques éducatives spécifiques, de réaliser au côté des familles un véritable travail de " co-éducation "

Pour en arriver là, il faut déjà inverser fondamentalement la logique qui se dessine depuis quelque temps : c'est bien de la protection des individus que résultera la protection de la société ! Aujourd'hui une approche hygiéniste de la société veut que l'on entende couper les branches " malades ", quitte à les affecter à tel ou tel : aux départements, les enfants en danger ; à l'Etat, les enfants délinquants. C'est bien en faisant une place à tous les enfants de France que demain la société sera mieux protégée, car respectée. Ainsi ne pas donner un statut provisoire aux enfants étrangers arrivés isolés en France et pris en charge par l'ASE une fois devenus majeurs revient à les précipiter dans la rue et dans la délinquance !

Arrêtons d'avoir peur d'une partie de la jeunesse de ce pays. Et osons reparler des droits des enfants plutôt que de réduire l'enfant à être un objet de protection sinon d'appropriation ? Cela conduirait à mieux considérer la place de l'enfance dans ce dispositif qui lui est destiné.

Ces quelques réflexions illustrent combien il est d'actualité de lancer une vraie réflexion sur la modernisation de ce dispositif. Avec bien d'autres, nous appelons à ce débat politique régulièrement escamoté.

1 Lois de 1889, 1912, 1935, 1945, 1958, 1982, 1984, 1989. A cet égard, la dernière loi sur la protection de l'enfance du 2 janvier 2004 n'est qu'un ersatz de ce que laissait entrevoir un tel titre ...

2 Un effort s'impose pour offrir un nombre suffisant de places dans les écoles de travailleurs sociaux et garantir la qualification des personnels en poste

3 " Nouvelles orientations pour le travail social ", Nicole Questiaux, ministre des affaires sociales, 1982

Assemblée parlementaire

Interdire le châtement corporel des enfants en Europe

Recommandation 1666 (2004)[1]

1. L'Assemblée parlementaire relève que pour satisfaire aux exigences de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale révisée, d'après le Comité européen des Droits sociaux, il convient pour les Etats d'interdire tous les châtements corporels et toutes les autres formes de punition et traitement dégradant à l'encontre des enfants. Cinq Etats membres ne satisfont pas à leurs engagements car ils n'ont pas de fait interdit tous les châtements corporels; une procédure de réclamation collective a été ouverte contre cinq autres Etats membres pour cette même raison.

2. L'Assemblée note également que la Cour européenne des Droits de l'Homme en est venue à conclure, par des arrêts successifs, que les châtements corporels violaient les droits de l'enfant tels que garantis par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales; ces conclusions ont visés tout d'abord les châtements corporels dans les établissements pénitentiaires pour jeunes délinquants, puis à l'école, y compris dans les écoles privées, et tout récemment, dans le cadre familial. Par ailleurs tant la Commission européenne des Droits de l'Homme que la Cour ont souligné que l'interdiction de tout châtement corporel n'était pas une violation du droit au respect de la vie privée et familiale ou à la liberté de religion.

3. L'Assemblée constate que tous les Etats membres ont ratifié la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant; cette convention exige des Etats qu'ils protègent les enfants contre toutes formes de violence physique ou mentale de la part des adultes qui en ont la garde. Le Comité des droits de l'enfant, organe conventionnel du traité, a constamment interprété cette convention comme exigeant des Etats, à la fois l'interdiction de tous les châtements corporels à l'égard des enfants et des actions de sensibilisation et d'éducation du public.

4. L'Assemblée se félicite de l'Initiative mondiale actuellement lancée pour mettre un terme à tous les châtements corporels infligés aux enfants; elle souhaite se joindre au soutien que lui apporte d'ores et déjà l'UNICEF, l'UNESCO, le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC) et de nombreuses institutions des droits de l'homme et organisations non gouvernementales nationales et internationales à travers l'Europe.

5. L'Assemblée estime que tous les châtements corporels infligés aux enfants violent leur droit fondamental au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique. Le maintien de la légalité des châtements corporels dans certains Etats membres est une violation du droit tout aussi fondamental des enfants à une protection devant la loi à égalité avec les adultes. Dans nos sociétés européennes, frapper un être humain est prohibé et l'enfant est un être humain. Il faut casser l'acceptation sociale et juridique du châtement corporel des enfants.

6. L'Assemblée est inquiète de constater que, jusqu'à présent, seule une minorité d'Etats sur les 45 Etats membres a interdit officiellement les châtements corporels au sein de la famille et dans tous les autres contextes. Si par ailleurs tous les Etats membres ont interdit les châtements corporels à l'école, y compris dans les écoles privées et dans d'autres institutions éducatives, l'interdiction ne joue pas nécessairement dans les foyers d'adoption et dans tous les autres systèmes de garderie. En outre, cette interdiction n'est pas, toujours et partout, respectée.

7. L'Assemblée invite donc le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à lancer, dans l'ensemble des Etats membres, une campagne coordonnée et concertée pour l'abolition de tous les châtements corporels infligés aux enfants. L'Assemblée note les succès du Conseil de l'Europe dans la suppression de la peine de mort et l'Assemblée demande à l'Organisation de s'attacher de la même façon à faire de l'Europe, dans le plus court délai possible, une zone sans châtement corporel pour les enfants.

8. Elle invite le Comité des Ministres et les autres organes concernés du Conseil de l'Europe à mettre d'urgence en place des stratégies, y compris une assistance technique, pour œuvrer avec les Etats membres à la réalisation de cet objectif, et en particulier pour:

- i. garantir une large sensibilisation des enfants, de tous ceux qui vivent et travaillent avec eux et du public en général à l'interdiction de tous les châtements corporels et autres humiliations et traitements inhumains ou dégradants dont sont victimes les enfants;
- ii. assurer une large sensibilisation aux droits fondamentaux des enfants, notamment au droit au respect de leur dignité en tant qu'être humain et de leur intégrité physique;
- iii. promouvoir des formes positives, non violentes d'éducation des enfants et de résolution des conflits auprès des futurs parents, des

parents et de tout autre personne ayant des enfants à charge ainsi qu'auprès du public;

- iv. donner aux enfants et adolescents la possibilité d'exprimer leur point de vue et de participer à la conception et à la mise en œuvre des actions visant à éradiquer les châtements corporels;
- v. faire en sorte que tous les parents, et en particulier ceux qui éprouvent des difficultés à élever leurs enfants, aient accès aux conseils et à l'aide dont ils ont besoin;
- vi. veiller à ce que les enfants bénéficient, de manière confidentielle, d'avis et de conseils, ainsi que d'une représentation juridique pour agir contre les violences dont ils sont l'objet;
- vii. garantir des formes effectives et appropriées de protection aux enfants particulièrement vulnérables aux punitions qui leur portent préjudice et les humilient – par exemple les enfants handicapés et les enfants en institutions ou en détention;
- viii. veiller à ce que les châtements corporels et autres formes dommageables et humiliantes de discipline infligés aux enfants soient incorporés dans la définition des violences domestiques ou familiales et à s'assurer que les stratégies de suppression des violences punitives contre les enfants soient intégrées aux stratégies de lutte contre les violences domestiques ou familiales.

9. L'Assemblée invite enfin le Comité des Ministres à recommander aux Etats membres de :

- i. se doter d'une législation appropriée qui prohibe les châtements corporels aux enfants, notamment au sein de la famille;
- ii. contrôler l'effectivité de l'abolition au moyen d'enquêtes régulières sur l'expérience de la violence des enfants chez eux, à l'école et ailleurs, ainsi que l'efficacité des services de protection infantile et l'expérience et le comportement des parents face aux violences infligées aux enfants;
- iii. veiller à l'application effective des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme en la matière et à celle des conclusions pertinentes du Comité européen des droits sociaux.

[1] Discussion par l'Assemblée le 24 juin 2004 (23^e séance) (voir Doc. 10199, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : Mme Bargholtz). Texte adopté par l'Assemblée le 24 juin 2004 (23^e séance).

Agenda

Séminaire de formation pour les juges des enfants organisé par la francophonie

Ouagadougou au Burkina Faso,
du 29 novembre au 3 décembre 2004

Engagée très tôt à apporter sa contribution à la paix dans l'espace francophone, dans une démarche préventive, la Francophonie s'est dotée en 2000 de la Déclaration de Bamako, un texte normatif qui affirme que démocratie et développement sont indissociables et qui considère la démocratie, les droits de l'Homme, les libertés fondamentales, la primauté du droit et la bonne gouvernance comme les facteurs essentiels d'une paix durable.

Aussi, l'Agence intergouvernementale de la Francophonie œuvre pour le renforcement des institutions de l'Etat de droit (justice, corps législatifs...), la promotion des droits humains et de la citoyenneté. A ses yeux en effet, une meilleure efficacité de l'appareil judiciaire et la confiance des justiciables en leur justice sont des conditions de l'établissement et de la consolidation de l'Etat de droit. L'Agence intergouvernementale de la Francophonie apporte expertise et appui logistique pour améliorer le fonctionnement des ministères et des institutions judiciaires, la formation du personnel et les ressources en documentation. Le portail de droit francophone (<http://droit.francophonie.org/>) constitue à cet égard un outil précieux. Elle accompagne les Etats dans leurs efforts pour la mise à jour et l'harmonisation du droit et de la jurisprudence, la collecte et la diffusion du droit national, la sécurisation juridique des investissements et de leur environnement économique.

De même, des réseaux institutionnels et professionnels ont été développés avec l'appui de la Francophonie. Ils constituent autant de partenaires dans ses actions pour la consolidation de l'Etat de droit : barreaux, cours constitutionnelles, cours de cassation, médiateurs, commissions nationales de promotion et de protection des droits humains, instituts des droits de l'homme, etc.

A la fin de l'année, du 29 novembre au 3 décembre 2004, l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, plus précisément sa Direction de la coopération juridique et judiciaire, organisera un séminaire de formation pour les juges pour enfants à Ouagadougou au Burkina Faso.

Contact : Agence intergouvernementale de la Francophonie (Direction de la coopération juridique et judiciaire), 13 Quai André Citroën, à 75015 Paris (France), dcjj@francophonie.org

Justice Juvénile et la Prévention de la Délinquance Juvénile dans un Monde Globalisé

Salamanca, Espagne, du 27 au 29 octobre 2004

Organisateur de l'événement : International Juvenile Justice Observatory [Observatoire International sur la Justice Juvénile]

Cette conférence internationale est présentée comme une conférence préparatoire au Second Congrès Mondial des Droits de l'Enfance et de l'Adolescence, qui aura lieu au Pérou en avril 2005. Elle sera dictée en deux langues, l'anglais et l'espagnol. La conférence inclura, parmi d'autres sujets : stratégies de prévention en justice juvénile, nouvelles manières de traiter les infractions dans les institutions, ainsi que la réinsertion suivant la libération.

Information et contact : International Juvenile Justice Observatory (IJJO, Observatoire International sur la Justice Juvénile), e-mail: conferencia@oiji.org
site web: <http://www.oiji.org/home.php>.

Mettre en œuvre les droits de l'enfant durant la petite enfance

Genève, le 17 Septembre 2004

Le Comité des droits de l'enfant est l'organe chargé de surveiller la façon dont les États s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dès lors qu'un pays ratifie cette convention, il contracte l'obligation juridique d'appliquer les droits par elle consacrés.

Il organise aussi des discussions publiques ou «Journées de débat général» sur des sujets choisis, comme, par exemple, les droits de l'enfant et le secteur privé en 2003.

Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer une ou plusieurs séances de ses sessions ordinaires à un débat général sur un article particulier de la Convention ou sur un sujet connexe, pour favoriser une meilleure compréhension du contenu et des incidences de la Convention.

Ce 17 Septembre 2004, le Comité des droits de l'enfant abordera le thème : «Mettre en œuvre les droits de l'enfant durant la petite enfance» à l'occasion de cette journée de débat général.

Pour s'inscrire : http://www.ohchr.org/french/bodies/crc/docs/day-register_F.doc

LE TRAFIC D'ENFANTS : UNE FATALITE ? Des réalités de terrain aux meilleures pratiques

Dixième Séminaire International de SION sur les Droits de l'enfant
Du 19 au 23 octobre 2004

organisé par l'INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT (www.childsrights.org)

cette année conjointement avec la FONDATION TERRE DES HOMMES (www.tdh.ch)

Ce Séminaire ouvert à toutes les personnes concernées, d'une manière ou d'une autre, par les droits de l'enfant dans le monde d'aujourd'hui (représentants d'ONG, d'organisations internationales; fonctionnaires gouvernementaux, régionaux ou internationaux; militants d'organisations de droits de l'homme; travailleurs sociaux, étudiants, chercheurs, juges, responsables d'institutions, journalistes, etc, etc...),

Sujets abordés : les formes les plus graves d'exploitation que sont les trafics d'enfants pour adoption commerciale, pour le travail clandestin, la mendicité, le trafic d'organes, la prostitution, etc, etc...

Approche à la fois pluridisciplinaire et orientée sur l'échange des expériences pratiques face à des réalités parfois difficiles à définir, mouvantes, complexes, tant sur les plans juridique, psychologique qu'éthique.

Ce Séminaire se déroulera intégralement en deux langues, avec traduction simultanée: français-anglais.

Le site de DEI-Suisse :

<http://www.dei.ch/>

Programme Mondial pour l'éducation aux droits de l'homme

Par Robert Trocmé
Directeur de l'UEDH, Genève

Arrière-plan

La résolution 2004/71 intitulée "Suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme recommandant à l'Assemblée générale des Nations unies de proclamer un Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme débutant en janvier 2005" a été adoptée par consensus le 21 avril 2004 suite aux efforts conjugués du Costa-Rica et d'un réseau d'ONG opérant dans le monde entier.

Les points de vue exprimés par la société civile via le réseau de HREA ont été relayés auprès des délégations des pays membres par les ONG présentes à Genève et communiqués aux instances décisionnelles dans diverses capitales.

Les négociations ont été conduites dans un esprit d'ouverture afin de s'assurer du soutien des membres de la Commission qui doutaient encore de la nécessité de maintenir l'éducation aux droits de l'homme sur l'agenda de la communauté internationale au terme de la décennie en cours.

L'Union européenne, les Etats-Unis, le Canada, la Norvège et l'Australie qui parrainent la résolution sur l'éducation aux droits de l'homme à l'Assemblée générale, avaient exprimé des réserves suite à la proposition initiale du Costa Rica de lancer une deuxième décennie. Plutôt que de reconduire, telle quelle, une initiative jugée trop ambitieuse quant à ses objectifs et de ce fait peu efficace, l'UE a estimé qu'il était préférable de mettre en place une stratégie nouvelle, davantage tournée vers l'action et dont le financement serait assuré par des contributions volontaires.

La proposition de Bertrand Ramcharan, Haut-Commissaire ad intérim d'initier une réflexion sur l'élaboration possible d'une nouvelle convention internationale destinée à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme dans le secteur éducatif n'a pas été retenue, la plupart des délégations ayant estimé qu'un nouvel instrument n'apporterait pas de valeur ajoutée aux obligations juridiques existantes.

Diverses options furent envisagées en vue de parvenir à un consensus et les Membres de la Commission se sont finalement ralliés à la proposition du Costa Rica de lancer un Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme dont la première phase (2005-2007) serait axée sur les enseignements primaire et secondaire.

Bien que la résolution ait été adoptée par consensus, le Délégué du Royaume Uni a exprimé des doutes sur la portée d'une initiative à durée indéterminée, et sur la teneur opérationnelle des paragraphes 3, 4 et 5.

Un programme mondial, pourquoi?

La vocation opérationnelle de la nouvelle initiative avait pourtant été largement évoquée, l'essentiel des consultations ayant gravité autour de la mise en place d'un cadre plus performant, susceptible de produire des résultats.

Alors que la Décennie pour l'éducation aux droits de l'homme avait été conçue comme un outil de mobilisation visant au développement de plans nationaux dans des secteurs jugés prioritaires, le Programme mondial est un processus à durée indéterminée dont les objectifs, définis par secteur, devraient être mis en œuvre par tous les Etats dans un délai cadre de 2-3 ans.

A la différence de l'approche quasi exhaustive du plan d'action de la Décennie auquel on a pu reprocher de ne pas être suffisamment directif, le Programme mondial procédera par étapes, les plans d'action successifs devant permettre de mieux définir les responsabilités des acteurs gouvernementaux dans les secteurs choisis en vue de réaliser des progrès tangibles dans chaque pays.

Des phases successives couvrant tous les secteurs

Le Programme mondial définit un cadre pour la coopération internationale entre les gouvernements et les acteurs de la société civile couvrant tout le champ des activités relatives à l'éducation aux droits de l'homme.

L'initiative encourage les gouvernements à renouveler leur engagement en faveur de l'éducation aux droits de l'homme et confie au Haut-

Commissariat aux droits de l'homme, en collaboration avec l'Unesco, le soin de soumettre, pour la première phase du programme, un plan d'action comprenant "au moins les mesures minimales à prendre" et prévoyant "des dispositions pour soutenir les activités entreprises par tous les intéressés, en particulier les organisations non gouvernementales."

Les phases successives devraient être l'occasion de développer des stratégies innovantes dans des secteurs retenus et devraient faciliter leur mise en œuvre et l'évaluation des résultats.

Il est désormais admis que l'éducation aux droits de l'homme ne concerne pas seulement le secteur de l'éducation formelle, pas plus qu'elle ne concerne les seuls groupes professionnels chargés du maintien de l'ordre ou impliqués dans la défense et la promotion des droits de l'homme.

L'éducation aux droits de l'homme est un élément constitutif de l'éducation tout au long de la vie.

Elle est destinée à tous les groupes qui composent la société et plus particulièrement aux groupes vulnérables, telles les populations engagées dans la reconstruction post-conflictuelle, les femmes et autres groupes souffrant de discrimination, les pauvres en tant qu'acteurs potentiels du développement humain.

Comme le souligne le paragraphe opérationnel 3 de la résolution, l'objectif global du Programme mondial est de "poursuivre et d'étendre la mise en œuvre des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans tous les secteurs."

La référence aux Objectifs du Millénaire dans les paragraphes introductifs plaide, elle aussi, en faveur d'un champ d'application assez large.

Se fixer des objectifs dans des domaines prioritaires n'exclut donc pas, a priori, la poursuite d'activités dans d'autres secteurs.

Il faut pourtant souligner que la résolution ne comporte que peu d'indications sur les étapes futures du Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme.

D'un certain point de vue, on peut se féliciter que l'agenda demeure ouvert, mais on peut aussi craindre que le champ d'intervention ne soit au bout du compte réduit, les priorités à venir demeurant largement à définir.

La première phase du Programme mondial

Durant la première phase du programme des actions concrètes devraient être initiées au plan des législations scolaires nationales, du développement des programmes, de la formation des formateurs, de la production de manuels scolaires et autres outils pédagogiques - notamment sur Internet, de la mise en œuvre de méthodologies visant à promouvoir la vie démocratique à l'école et les activités extra-scolaires.

Les ministères de l'éducation pourront intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les plans nationaux de l'Education Pour Tous (EPT), en consultation avec les institutions nationales et les commissions nationales pour l'Unesco. Ils pourront allouer des ressources humaines et financières à des programmes visant au développement des compétences - *capacity building* - et à la mise en réseau des experts et des enseignants. Ils pourront enfin soutenir les partenariats entre les écoles et les ONG et encourager les projets visant à impliquer davantage les communautés locales dans la vie scolaire. Les plans d'action relèveront certes de la responsabilité des Etats, mais les autorités ne devront ni les concevoir, ni les mettre en œuvre seules.

La coopération avec les ONG est vitale dans tous les secteurs. Elle permettra d'éviter l'improvisation en tablant sur l'expérience préexistante. La résolution demande d'ailleurs au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer le plan d'action de la première phase "en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres acteurs étatiques ou non gouvernementaux compétents. Restent à définir les termes de cette collaboration mais, compte tenu des consultations organisées pendant de la Décennie, on peut d'ores et déjà tenir pour acquis que ces organisations consulteront les ONG actives dans le domaine, vraisemblablement dans le cadre d'un forum sur Internet.

Promouvoir l'éducation aux droits de l'homme dans les systèmes nationaux

La résolution recommande "au Secrétaire général de veiller à ce qu'une part appropriée de l'aide apportée par l'ONU à la demande des Etats Membres pour développer leur capacité nationale de promotion et de protection des droits

de l'homme concoure à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme."

Les questions relatives aux droits de l'homme concernant les mandats de toutes les agences des Nations Unies, le Secrétaire général a d'ores et déjà proposé que des efforts soient menés dans le cadre du Programme de réforme de l'organisation pour développer les compétences de l'ensemble du personnel dans ce domaine.

Les efforts pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme au sein de l'ONU permettraient non seulement de définir une stratégie commune débouchant sur une action concertée sur le terrain, mais offrirait aussi un cadre qui faciliterait le développement des compétences des acteurs nationaux. La formation des personnels est une condition sine qua non à la promotion généralisée de bonnes pratiques dans le service public et les équipes gouvernementales mainstreaming.

Les ministères de la justice, la police et les forces armées sont certainement les premiers concernés, mais l'éducation aux droits de l'homme a un rôle déterminant à jouer dans les politiques mises en œuvre par les ministères de l'éducation, des affaires sociales, de la santé, dès lors que l'on admet que les droits de l'homme doivent être au cœur de l'action publique.

Un programme financé par des contributions volontaires

Durant les négociations l'Union européenne et la plupart des pays développés ont insisté pour que le Programme mondial soit exclusivement financé par des contributions volontaires.

Comme on pouvait s'y attendre, cette exigence a été incluse dans la résolution po. 5 -, ne laissant que peu de place pour l'allocation de ressources additionnelles à l'ONU, que ce soit pour venir en aide aux ONG dans les pays en développement ou pour financer les activités de "monitoring" et de suivi au niveau international et régional.

Il s'agit là, à l'évidence, d'un sujet de préoccupation. Le Haut-commissariat aux droits de l'homme est censé formuler le plan d'action en collaboration avec l'Unesco, coordonner les activités au niveau international et évaluer les résultats au terme de chaque phase du Programme - po. 5 - sans qu'aucun financement n'ait été prévu pour ces activités dans le budget régulier de l'organisation.

Préparer la prochaine session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale des Nations unies, par sa résolution A/RES/58/181 a décidé "qu'à

sa cinquante-neuvième session, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2004, elle tiendra une séance plénière, qui prendra la forme d'un dialogue interactif pour faire le bilan de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et examiner les activités qui pourraient encore être entreprises pour intensifier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme."

Cet événement pourrait être l'occasion de célébrer la fin de la Décennie et d'attirer l'attention sur la nouvelle initiative. Avant que l'Assemblée générale ne proclame le Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme, il faut que la recommandation de la Commission des droits de l'homme ait été avalisée par l'ECOSOC.

Entre temps, les ONG devraient s'assurer que la résolution bénéficie d'une diffusion aussi large que possible et que tous les acteurs concernés au niveau national soient informés de l'initiative.

Il est essentiel que le Programme mondial soit perçu comme une avancée réelle par tous les membres de la Communauté internationale.

C'est pourquoi des efforts doivent être menés pour que le contenu de l'initiative soit connu des autorités compétentes dans chaque pays et que son existence soit largement relayée par les médias.

Une campagne d'information mondiale destinée à promouvoir l'initiative avant la prochaine session de l'Assemblée générale pourrait être lancée parallèlement au forum de discussion qui sera mis en place par HREA dans les semaines à venir.

Suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme, Rappelant sa résolution 2003/70 du 25 avril 2003,

Prenant note de la résolution 2003/5 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 13 août 2003,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de continuer à soutenir au niveau international les efforts des pays en vue d'atteindre, d'ici à 2015, les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'accès universel à l'éducation de base, notamment l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un processus global à long terme, étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque

couche de celle-ci qu'il appartienne, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés, et qu'elle contribue pour beaucoup à promouvoir l'égalité et le développement durable, à prévenir les conflits et les violations des droits de l'homme et à renforcer les processus participatif et démocratique, en vue de forger des sociétés dans lesquelles tous les droits fondamentaux de tous les individus seraient appréciés à leur juste valeur et respectés,

Prenant note de la résolution 58/181 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée a décidé de tenir à sa cinquante neuvième session, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2004, une séance plénière pour faire le bilan de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) et examiner les activités qui pourraient encore être entreprises pour intensifier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prend note du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les succès et les échecs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) et sur les activités futures des Nations Unies dans ce domaine (E/CN.4/2004/93), du rapport du Haut Commissaire à l'Assemblée générale sur l'évaluation générale à mi-parcours des progrès ac-

complis dans la réalisation des objectifs de la Décennie (A/55/360) et de l'étude du Haut Commissaire sur le suivi de la Décennie (E/CN.4/2003/101) où il était fait état des succès et des échecs de la Décennie ainsi que de propositions de suivi;

2. Prend également note de l'idée exprimée dans ces rapports selon laquelle il faut préserver un cadre général pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au delà de la Décennie afin de placer cette éducation au premier plan des préoccupations internationales, de créer un cadre collectif commun permettant d'agir à tous ceux qui ont un rôle à jouer, d'appuyer les programmes existants et d'inciter à en créer de nouveaux ainsi que de renforcer les partenariats et la coopération à tous les niveaux;

3. Recommande au Conseil économique et social, à sa session de fin de 2004, de recommander à l'Assemblée générale qu'elle proclame à sa cinquante neuvième session un programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui débiterait le 1er janvier 2005 et comprendrait plusieurs étapes, afin de poursuivre et d'étendre la mise en œuvre des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans tous les secteurs;

4. Prie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres acteurs étatiques ou non gouvernemen-

taux compétents, et de soumettre à l'examen et à l'adoption de l'Assemblée générale à sa cinquante neuvième session un plan d'action pour la première phase (2005-2007) du programme mondial proposé, axé sur les enseignements primaire et secondaire;

5. Demande par ailleurs au Haut Commissariat de ne pas perdre de vue que le plan d'action de chaque phase du programme mondial doit être convenablement agencé, rédigé en des termes réalistes, contenant au moins les mesures minimales à prendre, financé au moyen de contributions volontaires, prévoir des dispositions pour soutenir les activités entreprises par tous les intéressés, en particulier les organisations non gouvernementales, et être évalué par le Haut Commissariat;

6. Recommande au Secrétaire général de veiller à ce qu'une part appropriée de l'aide apportée par l'ONU à la demande des États Membres pour développer leur capacité nationale de promotion et de protection des droits de l'homme concoure à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

7. Prie le Haut Commissariat de lui faire rapport à sa soixante et unième session sur les progrès accomplis pour appliquer la présente résolution;

8. Décide d'examiner cette question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

57e séance - 21 avril 2004

liste de diffusion en Français sur l'éducation en droits humains

L'Union Inter africaine des Droits de l'Homme (UIDH) en partenariat avec HREA (Human Rights Education Associates) a le plaisir de lancer la liste de diffusion en Français sur l'éducation en droits humains à l'intention des pays de l'Afrique francophone et tout pays ayant pour langue le français.

La liste de diffusion francophone démarre effectivement ses activités après celle de Asian Regional Resource Center for Human Rights Education (ARRC, Thaïlande), Cairo Institute of Human Rights Studies (CIHRS, Caire), Instituto Interamericano de Derechos Humanos (IIDH, Costa Rica) et Moscow School of Human Rights (Fédération russe).

Déjà, nous notons à partir de Ouagadougou (Burkina Faso) un intérêt majeur à ce programme qui va nous permettre en tant que réseau, d'échanger sur tous les sujets relatifs aux droits de l'homme.

Ce réseau d'enseignement à distance sur les droits de l'homme ne remplace pas nos programmes respectifs

de promotion des droits de l'homme mais elle vise à les renforcer. Notre spectre est vaste et touche tous les continents. Il nous permet d'illustrer l'adage selon lequel les droits de l'homme sont universels et ils n'ont pas de frontières. A nous de les rendre visibles et de faire en sorte que ce ne soit pas une expression seulement contenue dans le dictionnaire comme le dit si bien notre ami Mohammad Yunus quand il parle de pauvreté.

Aujourd'hui, notre réseau peut parler de tous les droits de l'homme, tels que définis à Vienne en 1993 «Tous les droits de l'homme pour tous», le devenir de l'humanité le commande.

Nous vous avons auparavant communiqué les modalités d'adhésion. Envoyez les messages destinés à la liste à education-dh@hrea.org.

Halidou OUEDRAOGO

Président de l'UIDH

BP 1346 Ouagadougou

E-mail : uidh@fasonet.bf

Web : <http://www.uidh.org>